



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2023-047

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

- R28-2023-02-27-00005 - Arrêté du 27 février 2023 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le département de l'Orne, géré par l'association ADAPEI de l'Orne. (3 pages) Page 5
- R28-2023-04-20-00001 - Décision n°1 du 20 avril 2023 portant modification du calendrier prévisionnel 2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie. (3 pages) Page 9

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

- R28-2023-04-12-00013 - ARRETE N°11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE (3 pages) Page 13
- R28-2023-04-12-00014 - ARRETE N°12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU-LES-POELES (3 pages) Page 17
- R28-2023-04-12-00015 - ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE GISORS (3 pages) Page 21
- R28-2023-04-12-00016 - ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (4 pages) Page 25
- R28-2023-04-12-00017 - ARRETE N°19 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES (3 pages) Page 30
- R28-2023-04-12-00018 - ARRETE N°20 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN A PONTORSON (3 pages) Page 34
- R28-2023-04-12-00019 - ARRETE N°21 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL ETATS-UNIS DE SAINT-LO (3 pages) Page 38
- R28-2023-04-12-00020 - ARRETE N°22 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (3 pages) Page 42

R28-2023-04-12-00012 - ARRETE N°9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL (3 pages)	Page 46
R28-2023-04-11-00005 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE ANTOINE » A CAEN (2 pages)	Page 50
<b>Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes</b>	
R28-2023-04-14-00001 - Arrêté modificatif n°4 du 14 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie du Calvados (1 page)	Page 53
R28-2023-04-18-00001 - Arrêté modificatif n°4 du 18 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie du Havre (1 page)	Page 55
R28-2023-04-17-00002 - Arrêté modificatif n°4 du 17 avril 2023 portant modification de la composition du conseil d administration de la caisse d allocations familiales de l Eure (1 page)	Page 57
R28-2023-04-17-00003 - Arrêté modificatif n°7 du 17 avril 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l Eure au sein du conseil d administration de l union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d allocations familiales de Normandie (1 page)	Page 59
<b>Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)</b>	
R28-2023-04-21-00001 - Décision n°0755/2023 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp (2 pages)	Page 61
<b>Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction</b>	
R28-2023-04-18-00003 - Arrêté n°074/2023 en date du 18 avril 2023 - portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de la Seine?? (23 pages)	Page 64
R28-2023-04-18-00002 - Arrêté n°075/2023 en date du 18 avril 2023 - portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de la Seine?? (15 pages)	Page 88
R28-2023-04-19-00001 - Arrêté n°076/2023 en date du 19 avril 2023 - Fixant les conditions d exercice de la récolte des salicornes (Salicornia procumbens) à titre professionnel dans le département du Nord (6 pages)	Page 104
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /</b>	
R28-2023-04-17-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie (5 pages)	Page 111

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM**

R28-2023-04-18-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' Eure (décembre 2022) (8 pages)	Page 117
R28-2023-04-14-00002 - Arrêté portant sur la délimitation des zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Normandie et fixation des montants de la part variable et des plages de chargement applicables ( 14 avril 2023) (20 pages)	Page 126
R28-2023-04-13-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-073 GAEC DUVAL (4 pages)	Page 147
R28-2023-04-13-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-074 SCEA DE LA COUR NEUVE (4 pages)	Page 152

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-02-27-00005

Arrêté du 27 février 2023 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le département de l'Orne, géré par l'association ADAPEI de l'Orne.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) POUR PERSONNES AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI DE L'ORNE**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Conseil Départemental de l'Orne**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Christophe DE BALORRE, Président du Conseil Départemental de l'Orne ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**CONSIDERANT :**

- L'appel à projets lancé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de l'Orne pour la création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;
- Le projet de l'association ADAPEI de l'Orne réceptionné le 7 octobre 2022 ;
- L'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets lors de sa séance du 13 décembre 2022 ;

- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé, du Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de l'Orne et ceux du cahier des charges de l'appel à projets.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Orne ;

### ARRETENT

**Article 1** : La création d'un SAMSAH, géré par l'association ADAPEI de l'Orne, sise 48 rue Lazare Carnot à Alençon (61000) est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Il assurera la couverture de l'ensemble du département de l'Orne.

**Article 2** : Ce service s'adresse à des adultes avec troubles du spectre de l'autisme, à partir de 20 ans dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont entravées.

Le SAMSAH peut, le cas échéant, accompagner des personnes dès 18 ans dont il a repéré des besoins spécifiques au vu de cette période de transition. Par dérogation, une admission est possible dès 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales.

**Article 3** : La capacité du SAMSAH est fixée à 12 places. Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

**Article 4** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p><b>Entité juridique</b> : ADAPEI DE L'ORNE  <b>N°FINESS</b> : 61 078 589 1  <b>Statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901  Reconnue d'Utilité Publique</p>	<p><b>Entité Etablissement</b> : SAMSAH TSA  <b>Adresse</b> : 48 rue Lazare Carnot à Alençon (61000)  <b>N°FINESS</b> : 61 000 943 3  <b>Catégorie d'établissement</b> : 445 - SAMSAH  <b>Mode de financement</b> : 57 – ARS PCD Dot.Glob</p>
<p><b>Code discipline d'équipement</b> : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées  <b>Code clientèle</b> : 437 – Troubles du spectre de l'autisme  <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 – Prestation en milieu ordinaire  Capacité précédente : /  <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places</p>	

**Article 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 soit jusqu'au 28 février 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création des 12 places de SAMSAH sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 6** : La validité de l'autorisation des 12 places de SAMSAH est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et sur le site internet du Conseil Départemental de l'Orne:

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de l'Orne,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et sur le site internet du Conseil Départemental de l'Orne.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2023**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président  
du Conseil Départemental de l'Orne,

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services**

  
Gilles MORVAN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-20-00001

Décision n°1 du 20 avril 2023 portant modification du calendrier prévisionnel 2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie.

## DECISION N°1 PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER PREVISIONNEL 2023 DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ARS DE NORMANDIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-10 ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;
- L'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- La décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2022-2026 ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 10 février 2023 fixant le calendrier prévisionnel 2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie.

DECIDE

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 10 février 2023 fixant le calendrier prévisionnel 2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Normandie est modifié comme suit :

<b>Création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP)</b>	
Public concerné	Personnes en situation de précarité
Implantation-territoire d'intervention et capacité	Métropole Rouen Normandie (7 places) Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (5 places) Communauté urbaine Caen la Mer (5 places)
Publication prévisionnelle	1 <sup>er</sup> semestre 2023

<b>Création d'une structure expérimentale d'activité et d'accompagnement par le travail de type « ESAT »</b>	
Public concerné	Personnes en situation de handicap incarcérées
Implantation	Centre de détention de Val de Reuil (Département de l'Eure)
Capacité	10 places
Publication prévisionnelle	1 <sup>er</sup> semestre 2023

<b>Création d'un dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs</b>	
Public concerné	Personnes en situation de handicap
Implantation-territoire d'intervention	Région Normandie
Capacité	/
Publication prévisionnelle	1 <sup>er</sup> semestre 2023

<b>Création d'un centre ressources pour l'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap</b>	
Public concerné	Personnes en situation de handicap
Implantation-territoire d'intervention	Région Normandie
Capacité	/
Publication prévisionnelle	1 <sup>er</sup> semestre 2023

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS Normandie : [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) (rubrique appels à candidatures et à projets).

**ARTICLE 2** : Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

**ARTICLE 3** : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication, auprès de l'autorité administrative compétente.

**ARTICLE 4**: La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2023**

P/ Le Directeur général,  
La Directrice de l'autonomie

  
Déborah CVETOJEVIC

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-12-00013

ARRETE N°11 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU  
CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère modifié le 11/06/2015, le 19/06/2015, le 16/12/2015, le 28/08/2019, le 12/12/2019, le 01/10/2020, le 12/10/2020, le 13/10/2020 et le 26/08/2021 ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Établissement en date du 31 mars 2023 ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 31 mars 2023 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Belvédère est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Dr Laurence OLLIVIER » est remplacée par « Dr Célia LEVAVASSEUR » représentant la CME.
- « Dr Valentine ICKOWICZ » est remplacée par « Dr Sylvie PAUTHIER » représentant la CME.
- « Mme Nathalie LAINE » représentant les organisations syndicales, est renouvelée dans cette fonction.
- « Mme Gaétane DELAHAYS » représentant les organisations syndicales, est renouvelée dans cette fonction.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice déléguée du centre hospitalier du Belvédère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,

  
Eva BONNET

Thomas DEROUCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---  
ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Belvédère

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
<b>REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	Mme Catherine FLAVIGNY - Maire de la ville de Mont Saint Aignan	10/07/2020
	Mme Charlotte GOUJON – Représentant Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	Mme Sylvie NICQ-CROIZAT – Représentant Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	M. Bertrand BELLANGER – Président du Conseil départemental de Seine-Maritime	31/08/2021
	Mme Nathalie LECORDIER – Vice-Présidente du Conseil départemental de Seine Maritime	31/08/2021
<b>REPRESENTANT LE PERSONNEL</b>	Mme Sophie PETIT - Représentant la CSIRMT	10/10/2018
	Dr Célia LEVAVASSEUR - Représentant la CME	12/04/2023
	Dr Sylvie PAUTHIER - Représentant la CME	12/04/2023
	Mme Nathalie LAINE - Représentant les organisations syndicales	12/04/2023
	Mme Gaétane DELAHAYS -Représentant les organisations syndicales	12/04/2023
<b>AU TITE DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>	En cours de désignation – (Personnalité qualifiée - désigné par le Préfet)	
	Mme Mauricette DUPONT (Usagers - désigné par le Préfet)	12/12/2019
	Mme Fabienne BENOIT (Usagers - désigné par le Préfet)	09/10/2020
	En cours de désignation -v (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	
	Christian PAIRE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	01/10/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-12-00014

ARRETE N°12 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE  
VILLEDIEU-LES-POELES

**ARRETE N° 12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU-LES-POELES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de VILLEDIEU-LES-POELES modifié le 20/05/2011, le 10/02/2012, le 27/05/2014, le 18/06/2014, le 29/05/2015, le 01/03/2016, le 16/02/2018, le 21/02/2018, le 08/07/2019, le 12/12/2019, le 14/09/2020, le 08/02/2021 et le 03/08/2021 ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Établissement en date du 20/12/2022 ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 10/01/2023 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Dr Philippe SABATHIER » est remplacé par « Dr Yves SESBOUE » représentant la CME.
- « Mme Valérie CORPS » est remplacée par « M. Stéphane BIDEL » représentant les organisations syndicales.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2022

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Villedieu-les-Poêles

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Philippe LEMAITRE - Maire de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny	28/05/2020
	Mme Catherine BAZIN - Représentant la communauté de communes Villedieu Intercom	16/07/2020
	Mme Martine LEMOINE – Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Lucile LESERVOISIER - Représentant la CSIRMT	12/12/2019
	Dr Yves SESBOUE - Représentant la CME	12/03/2023
	M. Stéphane BIDELE - Représentant les organisations syndicales (FO)	12/03/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Roger BAYSSAT - (usagers - désigné par le Préfet)	01/03/2016
	M. Yves BERARD - (usagers - désignée par le Préfet)	08/02/2021
	Mme Bernadette DESVAGES - (usagers - désigné par le DGARS)	21/02/2018

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-12-00015

ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE GISORS

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE GISORS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gisors modifié le 21/12/2015, le 19/09/2016, le 28/03/2017, le 07/11/2018, le 30/12/2019, le 06/11/2020, le 24/11/2020, le 03/08/2021, le 31/08/2021, le 10/01/2022, le 11/01/2023 et le 02/03/2023 ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation de la Commission Médicale d'Établissement en date du 24 février 2023 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gisors est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Dr Sania BABCHIA* » est remplacée par « *Dr el bouhmadi Abdelmoual* » représentant la CME.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Gisors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---  
ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gisors

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. José CERQUEIRA - Maire de Gisors	11/01/2023
	Mme Monique CORNU - Représentant la communauté de communes du Vexin Normand	17/09/2020
	Mme Angèle DELAPLACE – Conseillère départementale de l'Eure	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Céline EDOUARD - Représentant la CSIRMT	31/08/2021
	Dr Abdelmoula EL BOUHMADI - Représentant la CME	12/04/2023
	Mme Laurine ROLLIER - Représentant les organisations syndicales	02/03/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M Dominique MARQUOIS - (Usagers - désigné par le Préfet)	24/11/2020
	M. Claude PORTEJOIE - (Usagers - désigné par le Préfet)	24/11/2020
	M. Franck GILARD - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	21/10/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-12-00016

ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
ROUEN

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen modifié le 21/10/2015, le 6/07/2016, le 27/07/2016, le 12/10/2017, le 26/02/2019, le 01/04/2019, le 13/11/2019, le 09/09/2020, le 06/11/2020, le 08/02/2021, le 31/08/2021 et le 14/09/2021 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique en date du 30 novembre 2022 ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 3 avril 2023 ;

VU la démission de Monsieur Joël ALEXANDRE, Président de l'Université de Rouen, en date du 12 janvier 2023 ;

VU la candidature de Monsieur Laurent YON, Président de l'Université de Rouen ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juin 2019 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen est modifiée comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Dominique WOINET » représentant la CSIRMT est renouvelée dans cette fonction.
- « Mme Cécile BLONDIAUX » représentant les organisations syndicales est renouvelé dans cette fonction.
- « M. Frédéric LOUIS » est remplacé par « M. Laurent YON » représentant les organisations syndicales.

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Joël ALEXANDRE » est remplacé par « M. François HIS » représentant les personnalités qualifiées.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2023

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Nicolas MAYER ROSSIGNOL - Maire la ville de Rouen	28/06/2020
	Mme Anne-Marie DEL SOLE - Représentant Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	M. Aristide OLIVIER – Représentant la Région de Normandie	14/09/2021
	Mme Nathalie LECORDIER – Vice-Présidente du Conseil départemental de Seine Maritime	31/08/2021
	Mme Anne TERLEZ - Représentant le conseil départemental de l'Eure	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Dominique WOINET - Représentant la CSIRMT	12/04/2023
	Pr François CARON - Représentant la CME	08/02/2021
	Dr Myriam TOUFLET - Représentant la CME	08/02/2021
	Mme Cécile BLONDIAUX - Représentant les organisations syndicales	12/04/2023
	M. François HIS - Représentant les organisations syndicales	12/04/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Nicolas PLANTROU (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	M. Yves DE LANLAY (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	Dr Jean-Marc BRASSEUR (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	M. Laurent YON (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	12/04/2023
	Pr Danièle DEHESDIN (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	27/07/2016

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-12-00017

ARRETE N°19 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES

**ARRETE N° 19 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COUTANCES modifié le 20/05/2011, le 18/04/2012, le 19/11/2013, le 03/02/2014, le 12/06/2014, le 13/11/2014, le 03/02/2015, le 29/05/2015, le 23/07/2015, le 25/11/2015, le 07/09/2018, le 01/04/2019, le 09/10/2020, le 08/02/2021, le 29/03/2021 et le 03/08/2021 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la désignation du Comité Social d'Établissement en date du 16 mars 2023 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Coutances est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des représentant du personnel :

- « Mme Karin LEDOUX » représentant les organisations syndicales est renouvelée dans cette fonction..

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2023

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---  
ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Coutances

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-Dominique BOURDIN - Maire de Coutances	24/09/2020
	M. Jacky BIDOT - Représentant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage	23/09/2020
	M. Grégory GALBADON - Conseiller départemental	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Isabelle DE SAINT DENIS - Représentant la CSIRMT	01/04/2019
	Dr Sophie DE LACROIX DE LAVALETTE - Représentant la CME	07/09/2018
	Mme Karin LEDOUX - Représentant les organisations syndicales	12/04/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Françoise LEBLONDEL - (usagers - désignée par le Préfet)	08/02/2021
	Mme Christine RENNES - (usagers - désigné par le Préfet)	29/02/2021
	En cours de désignation - (usagers - désignée par le DGARS)	

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-12-00018

ARRETE N°20 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN A  
PONTORSON

**ARRETE N° 20 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN A PONTORSON**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Estran à Pontorson modifié le 20/05/2011, le 10/02/2012, le 27/06/2013, le 22/05/2014, le 03/02/2015, le 26/02/2015, le 19/05/2015, le 11/04/2016, le 04/05/2016, le 23/05/2016, le 07/07/2016, le 23/03/2017, le 25/05/2018, le 25/06/2018, le 01/02/2019, le 21/07/2020, le 17/09/2020, le 03/08/2021, le 29/08/2022, le 05/10/2022, le 10/01/2023 et le 16/01/2023 ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

**VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

VU la désignation des organisations syndicales en date du 4 avril 2023;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Estran à PONTORSON est modifié comme suit

- Au titre des représentant du personnel :

- « Mme Catherine HAMEL » est remplacée par « Mme Liliane NERAMBOURG » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de l'Estran à Pontorson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ANNEXE 1 :** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Estran à Pontorson

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
<b>REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	M. André-Jean BELLOIR - Maire de la commune nouvelle Pontorson	12/06/2020
	M. Vincent BICHON - Représentant la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie	10/09/2020
	M. André DENOT - Conseiller départemental	03/08/2021
<b>REPRESENTANT LE PERSONNEL</b>	M. Samuel CANTO - Représentant la CSIRMT	16/01/2023
	Dr Aziz BENDEBICHE - Représentant la CME	10/01/2023
	Mme Liliane NERAMBOURG- Représentant les organisations syndicales - (CFDT)	12/04/2023
<b>AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>	M. Guillaume PARIS - (usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2022
	M. Philippe NIVIERE - (usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2022
	Mme Michèle PLESSIS - (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	21/07/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-12-00019

ARRETE N°21 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL  
ETATS-UNIS DE SAINT-LO

**ARRETE N° 21 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL ETATS-UNIS DE SAINT-LO**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** l'arrêté de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier mémorial de SAINT-LO modifié le 20/05/2011, le 09/12/2011, le 27/07/2012, le 24/03/2014, le 28/05/2014, 09/03/2015, 19/05/2015, le 26/06/2015, le 29/06/2015, le 22/01/2018, le 13/03/2019, le 31/07/2020, le 14/09/2020, le 09/10/2020, le 08/02/2021, le 29/03/2021, le 03/08/2021, le 10/01/2022, le 28/06/2022 et le 20/03/2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Technique en date du 21 mars 2023 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Mémorial Etats-Unis de Saint-Lô est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Sabrina OZENNE » est remplacée par « Mme Anne LETOUPIN » représentant la CSIRMT.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier Mémorial Etats-Unis de Saint-Lô, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Mémorial de St Lô

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
<b>REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	M. Emmanuelle LEJEUNE - Maire de la ville de Saint-Lô	04/07/2020
	M. Jérôme VIRLOUVET - Représentant la ville de Saint Lô	15/07/2020
	M. Alexandre HENRYE - Représentant la communauté de communes de l'agglomération saint-loise	16/07/2020
	Mme Touria MARIE - Représentant la communauté de communes de l'agglomération saint-loise	10/01/2022
	Mme Brigitte BOISGERAULT – Conseillère départementale	03/08/2021
<b>REPRESENTANT LE PERSONNEL</b>	Mme Anne LETOUPIN - Représentant la CSIRMT	12/04/2023
	- Représentant la CME	28/06/2022
	Dr Jean-Emmanuel REMOUE - Représentant la CME	
	Mme Béatrice LECONTE - Représentant les organisations syndicales	20/03/2023
	Mme Sabrina MOTTIN - Représentant les organisations syndicales	
<b>AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>	Mme Annick LENESLEY - (usagers - désigné par le Préfet)	29/03/2021
	Mme Christine RENNES (usagers-désigné par le Préfet)	29/03/2021
	M. Ugo PARIS - (usagers -désigné par le Préfet)	08/02/2021
	M. Yves BERARD - (usagers -désigné par le DGARS)	29/03/2021
	M. Claude LEHOUSSEL - (usagers -désigné par le DGARS)	31/07/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-12-00020

ARRETE N°22 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

**ARRETE N° 22 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 2 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU  
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier public du Cotentin, modifié le 20/05/2011, le 31/01/2012, le 25/06/2012, le 31/12/2012, le 15/01/2013, le 17/09/2013, le 03/02/2014, le 24/06/2014, le 02/02/2015, le 26/02/2015, le 19/05/2015, le 07/10/2015, le 25/11/2015, le 22/03/2016, le 22/01/2018, le 6/02/2019, le 03/05/2019, le 01/07/2019, le 07/09/2020, le 08/02/2021, le 30/03/2021 et le 03/08/2021 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 28 mars 2023 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Sandrine GAMBLIN » est remplacée par « Mme Sylvie MERIEL » représentant les organisations syndicales.

- « M. Pascal CARRETEY » est remplacé par « M. Cyril VASSELIN » représentant les organisations syndicales.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la directrice du centre hospitalier Public du Cotentin, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2023

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin

	<b>NOM - PRENOM - QUALITE</b>	<b>DATE DE L'ARRETE</b>
<b>REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	M. Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg en Cotentin	05/07/2020
	M. Jacques COQUELIN, Maire de Valognes	25/05/2020
	Mme Catherine LEPETIT – Représentante de la de la commune de Bricquebec en Cotentin	29/06/2020
	Mme Catherine BIHEL - Maire de Les Pieux	23/05/2020
	Mme DUVAL Karine, conseillère départementale	03/08/2021
<b>REPRESENTANT LE PERSONNEL</b>	M. Cyril VASSELIN, représentant la CSIRMT	01/07/2019
	Dr Emeline DUROY, représentant la CME	03/05/2019
	Dr Thierry MAUGARD, représentant la CME	03/05/2019
	Mme Sylvie MERIEL, représentant les organisations syndicales	12/04/2023
	M.Cyril VASSELIN, représentant les organisations syndicales	12/04/2023
<b>AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>	M. Marc POSTEL (usagers - désigné par le Préfet)	22/01/2018
	Mme BOUCHAIN Arlette (usagers-désigné par le Préfet)	08/02/2021
	M. Jean-Pierre LUCAS (usagers -désigné par le Préfet)	08/02/2021
	Mme Valérie CROCQ - (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	30/03/2021
	Mme Marianne THEVENY (personnalité qualifiée -désignée par le DGARS)	07/09/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-12-00012

ARRETE N°9 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL

**ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Darnetal modifié le 08/06/2015, 06/07/2015, le 17/11/2015, le 23/02/2021, le 31/08/2021, le 28/06/2022 et le 29/08/2022 ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Darnetal en date du 10 mars 2023 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Darnetal est modifié comme suit :

- **Au titre des collectivités territoriales :**

- « M. Christian LECERF » est remplacé par « M. Christopher LANGLOIS » représentant la ville de Darnetal.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du Centre hospitalier de Darnetal, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 12 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Darnetal

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Christopher LANGLOIS – Représentant la ville de Darnetal	12/04/2023
	M. Frédéric DELAUNAY - Représentant la Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	Mme Nathalie LECORDIER – Conseillère départementale de Seine Maritime	17/03/2022
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Amandine GARNIER - Représentant la CSIRMT	05/01/2019
	Dr Frédéric AVENEL - Représentant la CME	17/11/2015
	Mme Magalie COILLE - Représentant les organisations syndicales	28/06/2022
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Norbert LAPEL - (Usagers - désigné par le Préfet)	23/02/2021
	M. Guilain VANDAELE - (Usagers - désigné par le Préfet)	23/02/2021
	Dr Jean-Marc BRASSEUR - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	24/09/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-11-00005

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA  
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE  
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE  
ANTOINE » A CAEN

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE  
PHARMACIE « PHARMACIE ANTOINE » A CAEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 19 mars 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Caen, 3 place Saint-Sauveur (licence n° 1) ;

**VU** la déclaration d'exploitation conjointe n° 348 du 12 janvier 1982 de Madame Corinne ANTOINE épouse MOREL faisant connaître qu'elle exploite depuis le 1<sup>er</sup> février, en qualité de pharmaciens titulaires, une officine de pharmacie dénommée « SELARL PHARMACIE ANTOINE » à Caen (14000) 3 place Saint Sauveur ;

**VU** le courrier du 10 janvier 2023 reçu par mail du 10 janvier 2023 par lequel le Cabinet FLG Avocats, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de CAEN prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANTOINE » sise 3place Saint-Sauveur à CAEN 14000, représentée par Madame Corinne ANTOINE épouse MOREL, pharmaciens titulaires, à la date du 30 avril 2023 à minuit ;

**VU** l'avis préalable du 1<sup>er</sup> février 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La cessation définitive d'activité au 30 avril 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANTOINE », située 3 place Saint-Sauveur 14000 Caen est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 1 du 19 mars 1943 délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, la clientèle, le registre réglementaire des médicaments dérivés du sang, le registre des stupéfiants, les ordonnanciers et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE ANTOINE » seront cédés à l'officine de pharmacie S.A.R.L « PHARMACIE DANJOU » située 5 place Malherbe – 14000 CAEN

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-04-14-00001

Arrêté modificatif n°4 du 14 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION**  
**MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION**

**Arrêté modificatif n°4 du 14 avril 2023**  
**portant modification de la composition du conseil**  
**de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados,

Vu les arrêtés modificatifs des 26 avril, 6 octobre et 6 décembre 2022,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 19 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Mélanie DESENNE

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 14 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-04-18-00001

Arrêté modificatif n°4 du 18 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION**  
**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION**

**Arrêté modificatif n°4 du 18 avril 2023**  
**portant modification de la composition du conseil**  
**de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 juin, 6 septembre 2022 et 13 mars 2023,

Vu les modifications de représentation formulées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 26 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Manon LERICHE en tant que membre titulaire :

Madame Célia ROBICHON

Le siège de membre suppléant de Madame Célia ROBICHON est déclaré vacant.

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 18 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-04-17-00002

Arrêté modificatif n°4 du 17 avril 2023 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la caisse d'allocations  
familiales de l'Eure



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION**  
**MINISTERE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Arrêté modificatif n°4 du 17 avril 2023**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'allocations familiales de l'Eure**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure,

Vu les arrêtés modificatifs des 22 avril, 12 août 2022 et 23 mars 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 28 février 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), le siège de membre suppléant de Monsieur Alain LEFIEUX est déclaré vacant.

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 17 avril 2023

Le ministre de de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-04-17-00003

Arrêté modificatif n°7 du 17 avril 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l' Eure au sein du conseil d' administration de l' union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d' allocations familiales de Normandie



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION  
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté modificatif n°7 du 17 avril 2023  
portant modification de la composition du conseil départemental de l'Eure  
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-2 à  
D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de  
l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil départemental  
de l'Eure au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité  
sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier, 11 et 18 février, 28 avril, 18 août 2022 et 28 février 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises  
(CPME),

**ARRETEMENT**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil  
départemental de l'Eure au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des  
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et  
moyennes entreprises (CPME), le siège de membre titulaire de Madame Viviane LIME est déclaré  
vacant.

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil  
des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 17 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de  
l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2023-04-21-00001

Décision n°0755/2023 portant ouverture d'un  
concours pour le recrutement de deux pilotes à  
la station de pilotage du Havre-Fécamp



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service formation et emploi maritimes**

**Le Havre, le 21 avril 2023**

## **DÉCISION n° 755 / 2023**

### **Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 modifié du 28 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la demande du Président de la station de pilotage du Havre-Fécamp en date du 8 mars 2023;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

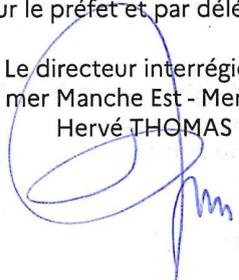
Un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp est ouvert à compter du lundi 16 octobre 2023.

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Hervé THOMAS



### Copies :

DGITM/DTFPP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76  
Station de pilotage du Havre-Fécamp  
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-04-18-00003

Arrêté n°074/2023 en date du 18 avril 2023 -  
portant règlement intérieur de service de la  
station de pilotage de la Seine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 18 avril 2023

**ARRÊTÉ n° 074 / 2023**

**Portant règlement intérieur de service (R.I.S.)  
de la station de pilotage de La Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 8 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable au référendum portant sur les modifications des conditions d'accès à la cessation progressive d'activité en date du 22 décembre 2022 ;

**ARRÊTE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de La Seine tel qu'il figure en annexe est approuvé.
- Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 37 / 2021 du 26 février 2021 portant règlement intérieur de service (R.I.S.) de la station de pilotage de La Seine est abrogé.
- Article 3 :** Le président de la station de pilotage de La Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Hervé THOMAS



Copies à :  
Station de pilotage de La Seine



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE

### INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur de service est abrégé RIS. Il est approuvé par l'administration de tutelle de la station et la présente introduction a pour objet de lui conférer une forme homogène avec les autres règlements du service intérieur de la station. Il renvoie parfois au règlement provisoire de service intérieur. Ce dernier fixe l'organisation concrète du service aux navires. Le RIS traite de l'organisation générale et de la direction du service aux navires, et de l'effectif de la station et de sa répartition. Il comporte 23 pages dont 11 pages de règlement et 12 pages d'annexes.

Le pilote responsable du service intérieur, élu, est chargé de conserver un exemplaire informatique à jour du présent règlement et de la présente page d'introduction. Il est également responsable de la mise à disposition de deux exemplaires papier à jour, un dans les bureaux de Rouen, l'autre dans ceux du Havre.

### TABLE DES MATIERES

Article 1er : Objet du présent règlement.  
Article 2 : Direction du service.  
Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau.  
Article 4 : Sections.  
Article 5 : Service à Caen.  
Article 6 : Service à Dieppe.  
Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération.  
Article 8 : Activités.  
Article 9 : Effectifs.  
Article 10 : Répartition idéale des effectifs.  
Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité.  
Article 12 : Répartition des effectifs.  
Article 13 : Stages.  
Article 14 : Cessation progressive d'activité.  
Article 15 : Départ à la retraite  
Article 16 : Congé sans solde  
Article 17 : Reprise du travail après une absence longue

Annexe 1 : Stages pour la zone Seine bi-site 3 ans.  
Annexe 1bis : Stages pour la zone Seine bi-site 5 ans.  
Annexe 2 : Stages pour la zone Caen Ouistreham.  
Annexe 3 : Stages pour la zone Dieppe.  
Annexe 4 : Modèle de convention de cessation progressive d'activité.  
Annexe 5 : Exemple de calculs des indicateurs mensuels d'activité.  
Annexe 6 : Exemple de calcul de la répartition d'effectif.  
Annexe 7 : Modèle de convention de Congé Sans Solde.

#### Article 1er – Objet du présent règlement

Le règlement intérieur de service (RIS) traite de la direction et de l'organisation de la station.

#### Article 2 – Direction du service

Conformément à l'article 13 du règlement local, la direction et le fonctionnement du service sont assurés par le président du syndicat des pilotes. Son autorité s'exerce sur l'ensemble de la station. Il assure la liaison avec l'autorité de tutelle et prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt du service.

#### Article 3 – Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau

Dans la zone de la Seine, nonobstant les dispositions du Code des Ports Maritimes (CPM) attribuant compétence de police aux autorités portuaires, la régulation des mouvements des navires est assurée conjointement par un pilote de la section amont et par un pilote de la section aval, désignés dans les conditions fixées par l'article 14 du règlement local. Le pilote de la section aval est en outre chargé de faire procéder aux sondages nécessaires dans l'estuaire et dans le fleuve et de régler les tirants d'eau praticables de la mer à Rouen et de Rouen à la mer.

#### Article 4 – Sections

Les pilotes de la station sont répartis en deux sections, dénommées « section amont » et « section aval ». Ils exercent leur activité dans les limites fixées par l'article 3 du règlement local. Après formation, telle que définie à l'article 13 du présent règlement, ils sont habilités à intervenir dans les deux sections quelle que soit leur section d'affectation.

#### Article 5 – Service à Caen Ouistreham

Le service sur le site de Caen Ouistreham est organisé sur la base d'une permanence en station effectuée par un pilote. Lorsque l'activité ne peut être assurée dans son intégralité par le pilote en station, un ou des pilotes sont rappelés sur le site de la station de Caen Ouistreham. En l'absence de trafic, le pilote permanent sur le site réintègre la liste Seine aval.

#### Article 6 – Service à Dieppe

Le service sur le site de Dieppe est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité à Dieppe. Le pilote major décide du nombre de pilotes nécessaires au service du pilotage à Dieppe, en fonction du nombre de navires à servir, des impératifs commerciaux ou météorologiques et des impératifs de liste Seine amont. Il s'appuie pour cela sur les dispositions du RPSI.

#### Article 7 – Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération

Le service sur le site du Tréport est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité au Tréport. Le pilote major décide de l'intervention des pilotes commissionnés au Tréport en fonction des prévisions des mouvements sur la zone du Tréport et des impératifs des listes Seine.

#### Article 8 – Activités

On distingue d'une part l'activité en « opérations de pilotage », qui est représentée par le nombre

d'opérations effectuées dans chaque zone de pilotage conformément aux dispositions suivantes :

- toutes les opérations de la zone Seine sont prises en compte sans pondération et attribuées à la section concernée, définie par l'article 3 du règlement local ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes en station sont affectées du coefficient 0,7 et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes déplacés sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement, et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Dieppe sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont. • les opérations effectuées dans la zone du Tréport sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont ;
- les opérations effectuées au titre de la formation, ne sont comptabilisées ;
- les opérations effectuées entre la mer et le quai de Yainville ou entre Rouen et Radicatel, sans relève à Caudebec, sont prises en compte comme une seule opération de la zone Seine et attribuées aux sections concernées ;

et d'autre part l'activité en heure correspondant à la durée totale des opérations de pilotage sur la période considérée.

Le nombre maximum de jours de service effectués dans une année par un pilote ne peut normalement pas excéder 210 jours.

## Article 9 – Effectifs

### 9.1. Effectif global

Il correspond à l'ensemble des pilotes commissionnés, ramené à un équivalent pilote à plein temps pour les pilotes travaillant en cessation progressive d'activité.

### 9.2. Effectif théorique

Il correspond à l'effectif global diminué, prorata temporis, des pilotes permanents élus.

### 9.3. Effectif pilotant

Il correspond à la disponibilité réelle de l'effectif théorique de chaque section sur la liste de service aux navires. Sur la période considérée, les jours de liste et de renfort validés et le rythme de travail adopté permettent de déterminer cet effectif.

Le quotient de l'écart entre l'effectif théorique et l'effectif pilotant par l'effectif théorique est appelé « coefficient d'indisponibilité au service aux navires ».

### 9.4. Effectif théorique corrigé

Il représente la projection dans l'avenir de l'effectif. Il correspond à l'effectif théorique, corrigé du coefficient d'indisponibilité au service aux navires, et de l'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs.

## Article 10 – Répartition idéale des effectifs

Elle correspond à la moyenne non pondérée des effectifs assurant :

- un travail exprimé en termes d'opération de pilotage ;
- un travail exprimé en termes de temps de ces dites opérations.

## Article 11 – Indicateurs mensuels d'activité

Le 20 de chaque mois, les secrétaires du syndicat extraient des données informatisées :

- les activités conformément à l'article 8 ;
- les effectifs conformément à l'article 9.

Ils déterminent, comme figurant dans l'annexe 5 :

- les différences entre les effectifs ;
- les différences de charge de travail entre les sections ;
- l'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs conformément à l'article 10.

Ils publient les indicateurs ci-dessus, accompagnés des principaux éléments du calcul.

## Article 12 – Répartition des effectifs

### 12.1. Eléments pris en compte

Pour calculer l'effectif théorique corrigé, on utilise le coefficient d'indisponibilité au service aux navires moyen et la moyenne des écarts mensuels entre les répartitions réelle et idéale des effectifs, ces deux pondérations étant calculées sur les douze mois précédant la date de calcul de la répartition.

Une éventuelle modification du trafic, ainsi que des indisponibilités temporaires, prévisibles ou connues, peuvent également être prises en compte.

Enfin, la variation du crédit en repos global des sections sur les douze mois précédant le calcul est ramenée à son équivalent pilote à temps plein et figure à côté des éléments de la répartition, en tant qu'aide à la décision.

### 12.2. Périodicité de la répartition

Annuellement, au cours du mois de janvier, ainsi qu'à la date de mise en service de nouveaux pilotes, l'effectif de la station est réparti entre les deux sections, comme figurant dans l'annexe 6.

### 12.3 Affectation des pilotes

Les pilotes désirant être transférés doivent présenter une demande écrite au président du syndicat au moins deux mois avant une échéance de répartition d'effectif. Ce transfert définitif n'est réalisé que si le résultat des calculs le permet. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'ancienneté dans la section d'affectation du demandeur. Une répartition d'effectif est effectuée au jour de la nomination de pilotes nouvellement recrutés. Elle détermine leur affectation selon leur préférence, le rang de classement au concours étant déterminant en cas de litige.

Un pilote peut être transféré temporairement ou définitivement pour des raisons médicales graves. À chaque répartition d'effectif, s'il se trouve dans chaque section un pilote volontaire pour une permutation, un double transfert peut être réalisé.

Tout résultat de la répartition d'effectif annuelle indiquant un différentiel supérieur à un pilote donne lieu à un transfert d'équilibrage. Néanmoins, ce transfert peut être évité si une modification du planning de travail des pilotes habilités à travailler dans les deux sites Seine, ramène ce différentiel à une valeur proche de zéro.

## Article 13 – Stages

### 13.1 Règles générales

Il faut comprendre par « stage », les dimensions maximales des navires qu'un pilote est autorisé à piloter et la période pendant laquelle cette limitation est valide.

À la fin des périodes prévues pour la mise en service effective des pilotes, ceux-ci présentent la liste des opérations effectuées en double au président du syndicat, chef du pilotage, qui, après avoir recueilli l'avis des pilotes formateurs, décide de la mise en service ou fixe les conditions d'un stage

supplémentaire. L'ordre et la progression des stages font l'objet de procédures spécifiques dans la norme qualité appliquée par la station.

Toute demande d'ajournement de stage émise par un pilote, devra être motivée et est assujettie à l'accord du président du syndicat, chef du pilotage.

Pour des raisons d'ordre nautique ou disciplinaire, le chef du pilotage peut retirer temporairement l'autorisation de piloter toutes ou certaines catégories de navires à un pilote. Dans ces circonstances, le chef du pilotage peut exiger du pilote concerné qu'il intègre un nouveau cycle de formation planifié par les pilote-majors.

## 13.2 Zone Seine

### 13.2.1 Stages avant mise en service

Après leur nomination et avant leur mise en service, les pilotes doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité, 25 opérations dans la section où ils sont affectés dont au moins la moitié de nuit. Les pilotes major sont chargés du suivi des stages et désignent aux stagiaires les opérations qu'ils effectuent. Dans ces opérations doivent être inclus :

- dans la section aval, 1 opération à Honfleur, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance de Port-Jérôme, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance du Trait, ou à défaut entre Caudebec et Rouen ;
- dans la section amont, 5 mouvements de port et 2 opérations entre Rouen et Radicatel, ou à défaut entre Caudebec et la rade.

En plus de ces 25 tours, les pilotes doivent effectuer avant leur mise en service 2 opérations à bord de remorqueurs de types différents, dans la section où ils sont affectés.

### 13.2.2 Stages après transfert

Après transfert d'une section dans l'autre, les pilotes qui n'ont pas déjà été formés dans leur nouvelle section doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité dans leur nouvelle section, 20 opérations dont au moins la moitié de nuit. Ils peuvent alors piloter des navires dont la longueur et le tirant d'eau sont fixés par le Président du Syndicat en tenant compte de leur ancienneté.

### 13.2.3 Stages après mise en service

Après avoir effectué les 25 opérations de formation prévues à l'article 13.2.1, les pilotes nouvellement recrutés sont mis en service dans leur section d'affectation pour une période de cinq mois consécutifs.

À l'issue de cette période, ils effectuent 25 opérations de formation dans l'autre section tel que prévu à l'article 13.2.1, puis ils exercent leur activité dans cette autre section pendant cinq mois. Après ces 2 périodes de formation/activité, ces pilotes continuent leur travail selon le régime « bi-sites » pendant les 2 années suivantes au cours desquelles ils passent deux tiers du temps dans leur site principal d'affectation et un tiers du temps dans l'autre site. Ils montent en stage conformément à l'annexe 1.

Une fois cette période de formation initiale achevée, ces pilotes doivent déterminer annuellement leur rythme de travail bi-site conformément à l'article 5 du RPBi.

S'ils poursuivent sur un rythme deux tiers / un tiers, ils continuent à monter en stage dans les deux sites conformément à l'annexe 1-bis.

S'ils optent pour une moindre pratique du bi-site, ils continuent à monter en stage dans leur site principal conformément à la colonne « SITE PRINCIPAL » de l'annexe 1-bis. Leur stage dans le site secondaire est amené à évoluer chaque année en fonction de leur pratique conformément à l'article 6 et à l'annexe 2 du RPBi.

Le suivi des stages est formalisé par les fiches d'habilitation Réf ER-05-60, ER-05-61 et ER-05-64.

### 13.2.4 Dérogations

Environ cinq ans après leur mise en service, les pilotes sont aptes à piloter tous les navires admissibles dans les eaux du port de Rouen, dans leur section d'affectation.

Par délégation du président du syndicat, le pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

En cas de carence de pilote reconnu apte à la conduite d'un navire d'une catégorie donnée, la conduite de ce navire peut être entreprise par un stagiaire, avec l'accord de celui-ci. Le tirant d'eau d'un navire est celui qui est déclaré par le capitaine, en rade pour la montée, au départ du port pour la descente.

Pour le port intérieur de Honfleur, les pilotes des trois premiers stages ne sont autorisés à piloter que les navires dont les caractéristiques ne sont pas supérieures à :

- 80,00m pour la longueur
- 12,60m pour la largeur

Donnée HFL moins 0,30m pour le tirant d'eau.

### 13.3 Zone Caen Ouistreham

#### 13.3.1 Stages avant mise en service

Pour être reconnus aptes au pilotage dans la zone de Caen Ouistreham, les pilotes doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité sur le site de Caen Ouistreham, transbordeurs exclus, au minimum 30 opérations dont au moins 12 de nuit.

#### 13.3.2 Stages après mise en service

Après leur mise en service, les pilotes déplacés sur le site de Caen Ouistreham peuvent piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 2 au présent règlement, sous la référence : « Stages Caen Ouistreham ».

Par délégation du président du syndicat, le pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

### 13.4 Zone Dieppe

Par délégation du président du syndicat, le pilote major peut selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

#### 13.4.1 Formation initiale d'un pilote

Elle comprend un minimum de 15 opérations de pilotage, dont au moins 5 de nuit. Ces tours « en double », dont la pratique est décrite dans l'annexe 4 du RPSI, s'inscrivent dans un délai de six mois. Préconisations :

- le pilote en formation sur le site de Dieppe doit posséder une expérience de deux ans sur un des sites de la station.
- il est recommandé de borner la fin de la période de formation au début du printemps, de manière à bénéficier de conditions climatiques favorables à l'occasion des premières opérations de pilotage.

#### 13.4.2 Stages après mise en service.

Après leur mise en service, les pilotes déplacés sur le site de Dieppe sont habilités à piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 3 du présent règlement, conformément à la procédure Rf ER-05-063 de la norme qualité.

### 13.5 Zone du Tréport

Pour être reconnus aptes au pilotage dans les conditions prévues au règlement local de la station de pilotage du Tréport, les pilotes de Seine ayant passé avec succès l'examen de contrôle des connaissances de la zone, doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote commissionné au Tréport, au moins 10 entrées et 5 sorties au Tréport.

### 13.6 Formation continue des pilotes de la station

Chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération dans la section différente de celle où il est affecté sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité. Dans le cadre de la politique qualité de la station, chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération en double dans sa propre section.

#### Article 14 – Cessation progressive d'activité (CPA)

La CPA est un régime d'activité allégé au deux-tiers de temps d'un exercice à temps plein. Son adhésion est soumise aux conditions suivantes :

- dans son intégralité, la permanence du pilote sous le régime de la CPA est limitée à 36 mois. Au-delà, la reconduction est soumise à l'approbation de la majorité des pilotes actifs par voie référendaire ;
- les bénéficiaires de la CPA sont des pilotes actifs ayant au moins 57 ans et 24 ans d'ancienneté, révolus à la date de début de la période de CPA et titulaires du stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

L'adhésion au régime de la CPA est formalisée par la signature d'une convention établie entre le requérant et le syndicat. Cet acte sous seing privé oblige les deux parties pour une durée n'excédant pas huit mois, reconductible sous conditions. Les termes de la convention entrent en vigueur nécessairement le premier jour d'un mois et un exemplaire du protocole d'adhésion est présenté à l'annexe 4 du présent règlement.

Le postulant à une première demande de signature d'une convention de CPA doit formuler sa requête par écrit au président du syndicat huit mois au moins avant l'entrée en vigueur de l'accord. La procédure de renouvellement d'une convention de CPA est identique à la première si ce n'est que le délai imparti à la demande écrite est réduit à trois mois.

Si la première demande ou le renouvellement d'une convention de CPA est formulée par un pilote âgé de plus de 63 ans, réunissant plus de 24 ans d'ancienneté à la date d'application du nouveau régime d'activité, alors la signature de l'accord est soumise à l'approbation de la majorité des pilotes actifs par voie référendaire.

À l'égard du syndicat des pilotes de la Seine et de ses statuts, comme à l'égard de la collectivité des pilotes de la Seine et de son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Les cotisations ENIM d'un pilote en CPA sont proportionnelles à son temps de travail. L'activité d'un pilote sous le régime de la CPA remplace irrévocablement son activité à temps plein. La mise à la retraite du pilote en est l'inéluctable prolongement.

#### Article 15 – Démission, départ à la retraite

Les démissions et les départs à la retraite sont des radiations des cadres de la station, prononcées par l'autorité de tutelle. Le préavis à cette radiation est l'intervalle entre la demande officiellement formulée auprès du président du syndicat et la date de radiation souhaitée. Toute demande doit faire l'objet d'une discussion entre le demandeur et le président du syndicat.

Lorsque la radiation résulte d'une mesure disciplinaire prévue par le code des transports, elle ne requiert pas de délai de préavis.

Lorsqu'elle procède d'un souhait du pilote, celui-ci est tenu d'en informer le président du syndicat avec un préavis idéal d'au moins 8 mois, et de programmer son départ le premier jour d'un mois. Toutefois, la discussion entre l'intéressé et le président du syndicat peut permettre de réduire ce préavis, qui ne peut être inférieur au délai technique nécessaire à l'autorité de tutelle pour prononcer la radiation. De même, la date de départ peut exceptionnellement ne pas être le premier d'un mois.

Sous le régime de la CPA, ce délai ne s'applique pas, l'intéressé devant indiquer son intention de renouveler les termes de sa convention 3 mois au moins avant son échéance.

Afin d'essayer de mieux cerner les prévisions de départs en retraite, un sondage est réalisé annuellement auprès des pilotes ayant atteint 50 ans.

## Article 16 – Congé sans solde

Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du syndicat et de l'autorité de tutelle du pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne peut être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.

Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote («apte pilote») en cours de validité.

Une période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.

La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au président du pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1er du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde. L'avis du syndicat est rendu après consultation des membres du syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

S'il en fait la demande auprès du président du pilotage, le pilote en congé sans solde peut réintégrer le service actif avant la fin prévue de son congé. Pour ce faire, les membres du syndicat seront consultés par référendum à la majorité des deux tiers.

## Article 17 – Reprise du travail après une absence longue

### 17.1 Définition

Une absence longue est une période d'au moins 45 jours consécutifs hors de la station, quelle qu'en soit la raison.

### 17.2 Reprise de la liste après une absence longue

Afin de permettre au pilote ayant été absent de reprendre la liste dans les meilleures conditions possibles, il est prévu ce qui suit :

#### 17.2.1 Cas du pilote tout tirant d'eau au début de son absence

- a) Absence de moins de 2 mois : le pilote reprend la liste après un tour en double
- b) Absence de plus de 2 mois et de moins de 6 mois : le pilote reprend la liste au stage 2a après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.
- c) Absence de plus de 6 mois : le pilote reprend la liste au stage 1d après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

#### 17.2.2 Cas du pilote stagiaire au début de son absence La montée en stage du pilote est interrompue pendant son absence.

- a) Absence de moins de 2 mois : le pilote reprend la liste au stage 1a après un tour en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.
- b) Absence plus de 2 mois : le pilote reprend la liste au stage 1a après deux tours en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Le programme de remontée en stage, défini avec le pilote major, est formalisé sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.

### 17.3 Stages des permanents

#### 17.3.1 Président et pilote d'armement :

S'ils sont amenés à piloter au cours de leur mandat, le président et le pilote d'armement font un jour limité au stage 1d et remontent ensuite en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

À l'issue de leur mandat, ils remontent en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Ces évolutions de stages sont formalisées sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.

**ANNEXE 1 AU RIS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE  
STAGES POUR LA ZONE SEINE – BI-SITES 3 ANS**

Années	Site principal (2/3 temps)			Site secondaire (1/3 temps)			
	Stages	L/Te	Durées	Stages	L/Te	Durées	
1 (1)	1a	100/5,5	1 mois	1a	100/5,5	1 mois	
				1b	110/5,5	1 mois	
	1c	110/6,0	2 mois	1d	125/6,0	3 mois	
						2 mois	
2 (2)	125/6,0	1 mois	2a			155/7,0	2 mois
							2a
3 (3)	2a	155/8,0	6 mois	2b	155/8,0	6 mois	
	3a	180/8,0	6 mois	3a	180/8,0	6 mois	
4 (4)	3b	185/9,0	6 mois				
	4a	200/TE <sub>max</sub> -2	6 mois				
5 (5)	4b	200/TE <sub>max</sub> -1	6 mois				
	5a	230/TE <sub>max</sub> -1	6 mois				
	5b	230/TE <sub>max</sub>	6 mois				

(1) : Prise de flot autorisée dans le port sur tous les navires en cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont.

(2) : Un tour en double est à effectuer avant d'accéder au stage 2a Prise de flot autorisée dans le port sur tous les navires.

(3) : 2 tours en double à l'aval pour accéder au stage 3a (1 montant et 1 descendant sur lest de Port-Jérôme).

(4) : Un tour de ligne en double avant d'accéder au stage 4a. À l'aval, 2 tours en double pour accéder au stage 4b (1 montant et 1 descendant de Port-Jérôme, de TE supérieur à 10 m).

(5) : 1 tour de ligne en double pour accéder au stage 5b.

Nota : L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré. Temax est le tirant d'eau maximum à la descente directe théorique.

**ANNEXE 1BIS AU RIS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE  
STAGES POUR LA ZONE SEINE – BI-SITES 5 ANS**

Années	Stages	L/Te	Durées	Stages	L/Te	Durées
1 <sup>(1)</sup>	1a	100/5,5	1 mois	1a	100/5,5	1 mois
				1b	110/5,5	1 mois
	1c	110/6,0	2 mois	1d	125/6,0	3 mois
	1d	125/6,0	2 mois 1 mois			2 mois
2 <sup>(2)</sup>	2a	155/7,0	5 mois	2a	155/7,0	10 mois
	2b	155/8,0	6 mois			
3 <sup>(3)</sup>	3a	180/8,0	6 mois	2b	155/8,0	6 mois
	3b	185/9,0	6 mois	3a	180/8,0	6 mois
4 <sup>(4)</sup>	4a	200/TEmax-2	6 mois			3a
	4b	200/TEmax-1	6 mois	3b	185/9,0	8 mois
5 <sup>(5)</sup>	5a	230/TEmax-1	6 mois	4a	200/TEmax-2	12 mois
	5b	230/TEmax	6 mois			

Nota : À partir de la 4ème année dans le site secondaire, le pilote est libre de déterminer son rythme de travail bi-site. S'il opte pour le rythme deux tiers / un tiers, il monte en stage conformément aux dispositions du présent tableau. S'il opte pour une moindre pratique, il se conforme aux dispositions de l'article 6 et de l'annexe 2 du RPBi

(1) à (5) : mêmes remarques qu'en annexe 1.

## ANNEXE 2 AU RIS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE STAGES POUR LA ZONE CAEN OUISTREHAM

Stage	Dimensions maximales	Critères pour accéder au stage suivant	Observations
1	L : 100 m l : 17 m TE : 6,5 m	Pour accéder à ce stage, il faut avoir effectué 25 tours en doublure quelles que soient la dimension des navires dont au moins 10 de nuit.	Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté. Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.
2	L : 125 m L : 19 m TE : 7,5 m	Avoir servi au moins 25 navires du stage 1 (en solo ou en double) dont 5 d'une largeur supérieure à 15 m,  Et avoir effectué en doublure au moins 5 navires de stages supérieurs (2, 3, 4 ou 5).	Les pilotes tout tirant d'eau en seine rentrent directement au stage 2 après avoir effectué les 25 tours en doublure du stage 1. Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté. Les 5 tours en double de stages supérieurs doivent être effectués après la date de validation du stage 1. Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.
3	L : 145m L : 22 m TE : 8,0 m	Avoir servi au moins 25 navires du stage 2 (en solo ou en double) dont 5 d'une largeur supérieure à 17 m,  Et avoir effectué en doublure au moins 5 navires de stages supérieurs (3, 4 ou 5).	Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté. Les 5 tours en double de stages supérieurs doivent être effectués après la date de validation du stage 2. Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.
4	L : 170 m L : 24 m TE : 8,5 m  et  Sorties du sas vers la mer quelles que soient la dimension des navires.	Avoir servi au moins 25 navires du stage 3 (en solo ou en double),  Et avoir effectué en doublure au moins 5 navires de stages supérieurs (4 ou 5).	Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté. Les 5 tours en double de stages supérieurs doivent être effectués après la date de validation du stage 3. Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.
5	Tous navires	Avoir servi au moins 25 navires du stage 4 (en solo ou en double), Et avoir effectué en doublure au moins 5 navires d'une largeur supérieure à 24 m. <u>Pour les navires transbordeurs :</u> Avoir effectué en doublure 8 évitages dont 4 de jours et 4 de nuit, et au moins 3 évitages sur bâbord et 3 sur tribord.	Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté.  Les 5 tours en double doivent être effectués après la date de validation du stage 4.

L est la longueur hors tout du navire, l sa plus grande largeur et TE son tirant d'eau maximal déclaré, en mètres. Pour chaque critère, le nombre de navires est totalisé depuis la fin de la formation initiale.

**ANNEXE 3 AU RIS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE  
STAGES POUR LA ZONE DIEPPE**

Stage	Dimensions maximales	Progression dans les stages	Observations
<b>I</b>	L < 105 m	<p>Habilitation à piloter au stage II</p> <p><u>Conditions à réunir</u></p> <p>Avoir piloté en autonomie au stage I :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant douze mois,</li> <li>• Au moins 15 navires.</li> </ul> <p>Avoir effectué en doublure à un stage supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 2 opérations de pilotage dont une comporte un évitage.</li> </ul>	<p>La période requise de douze mois permet une acquisition d'expérience en toutes saisons, chacune d'elles étant différente au regard des conditions météorologiques rencontrées.</p> <p>Relevé sur une période de douze mois, le nombre minimum d'opérations de pilotage requis correspond au taux de fréquentation historiquement le plus faible.</p>
<b>II</b>	L < 130 m	<p>Habilitation à piloter toutes les tailles de navires</p> <p><u>Conditions à réunir</u></p> <p>Avoir piloté en autonomie au stage II :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant douze mois</li> <li>• Au moins 2 navires de l &gt; 105m</li> </ul> <p>Avoir effectué en doublure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 opérations de pilotage sur un navire d'une longueur &gt; 130 m. dont une avec évitage.</li> </ul>	Idem observations du stage I

L est la longueur hors tout du navire.

## ANNEXE 4 AU RIS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

### MODÈLE DE CONVENTION DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ

#### CONVENTION DE CPA

Entre : le syndicat des pilotes de la Seine, représenté par son président, Monsieur X, ci-après dénommé « le syndicat » ;

et :

Monsieur Y, membre du syndicat des pilotes de la Seine, ci-après dénommé « le pilote en CPA ».

Vu :

- le règlement intérieur financier de la station de pilotage de la Seine (RIF) ;
- le règlement intérieur de service de la station de pilotage de la Seine (RIS) ;
- le règlement de la collectivité des pilotes de la station de pilotage de la Seine ;
- les statuts de la caisse de répartition, d'assistance et de pensions des pilotes de la Seine (CRAPPS) ;
- le règlement de la CRAPPS ;

il a été convenu ce qui suit :

#### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une CPA.

Il est rappelé que conformément au RIS de la station de pilotage de la Seine, la CPA est un régime d'activité allégé aux deux tiers de temps d'un exercice à temps plein. Son adhésion est soumise aux conditions suivantes :

- l'intégralité de la permanence du pilote sous le régime de la CPA n'excède pas 36 mois. Au-delà, sa reconduction est soumise à l'approbation des pilotes actifs par voie référendaire, à la majorité des suffrages exprimés ;
- seul un pilote ayant atteint l'âge de 57 ans et 24 ans d'ancienneté, révolus à la date de début de la période de CPA peut demander à bénéficier du régime d'activité encadré par la présente convention ;
- le pilote en CPA est titulaire du stage « toute taille, tout tirant d'eau ».
- si le pilote en CPA (première demande ou renouvellement) a atteint l'âge de 63 ans à la date d'application du nouveau régime d'activité, alors la signature du présent accord est soumise à l'approbation de l'ensemble des pilotes actifs, par un référendum, à la majorité des suffrages exprimés.

Il est également rappelé que le pilote en CPA demeure membre de la collectivité des pilotes de la station de la Seine. À ce titre, il s'engage à prendre une part active au bon fonctionnement de son administration.

#### Durée de la convention - Radiation des cadres.

La présente convention, n'excédant pas huit mois, prend effet le ... et prend fin le ... à 23h59.

Les termes de cette convention sont renouvelables, sous conditions et sur demande écrite de l'intéressé au président du syndicat 3 mois au moins avant la fin de leur validité.

Dans le cas où, arrivée à son terme, la présente convention n'est pas renouvelée et seulement après en avoir dûment informé le pilote en CPA, le syndicat demande à l'autorité de tutelle la radiation des cadres de la station de ce dernier. Le cas échéant, la radiation prend effet le 1er jour du mois suivant la fin de validité de la présente convention, soit le ... à 00h00.

#### Conditions de renouvellement de la convention.

Le syndicat est tenu de renouveler, sans prérequis, la présente convention si les conditions suivantes sont réunies :

- la demande de renouvellement est écrite à l'adresse du président du syndicat dans le délai imparti ;
- la période couvrant la nouvelle convention n'excède pas 8 mois ;
- dans son intégralité, la permanence du pilote sous le régime de la CPA n'excède pas 36 mois ;

- le pilote en CPA demeure titulaire du stage « toute taille, tout tirant d'eau ».
- à la date d'application de la nouvelle convention, le pilote en CPA est âgé de moins de 63 ans.

Il est rappelé que conformément à l'article 14 du présent règlement, le renouvellement d'une convention formulée par un pilote de plus de 63 ans, réunissant plus de 24 ans d'ancienneté à la date de mise en application de la CPA, est soumise à l'approbation de l'ensemble des pilotes actifs, par un référendum à la majorité des suffrages exprimés.

#### Rythme de travail en CPA

Le pilote en CPA est tenu de se conformer en principe au rythme de travail suivant :

- en période de congés scolaires, il est soumis au même rythme de travail qu'un pilote actif à temps plein ;
- en dehors de ces périodes, il assure un nombre de jours de liste et de jours de renfort de telle manière que sur la totalité de la période de validité de cette convention, la somme des jours de liste et de jours de renfort soit égale au 2/3 de la somme des jours de liste et de jours de renfort d'un pilote actif à temps plein. Un planning établi par le délégué aux congés, en accord avec le syndicat et le pilote en CPA lui est remis lors de la signature de la présente convention ;
- sans que la somme des jours de liste et de renfort puisse excéder 2/3 de la somme des jours de liste et de renfort d'un pilote actif à temps plein, le planning du pilote en CPA peut déroger aux règles ci-dessus pour des nécessités de service (équilibre des listes de travail par exemple).

#### Activité bi-site

Le pilote en CPA conserve sa commission sur l'intégralité de la zone pilotage de la Seine. Cependant, sur demande expresse il peut renoncer à l'activité bi-site, sauf aux tours intermédiaires (cf. : règlement provisoire de service intérieur).

#### Rémunération

La rémunération du pilote en CPA est définie par le règlement de la CRAPPS et par le RIF de la station de pilotage de la Seine, en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

#### Cotisations, indemnités complémentaires maladie et accidents.

Les cotisations au régime obligatoire de protection sociale d'un pilote en CPA sont proportionnelles à son temps de travail.

Le pilote en CPA est soumis au RIF de la station de pilotage de la Seine. Quelle qu'en soit la raison, le pilote en CPA est mis en retraite dès lors qu'il est reconnu inapte au service.

#### Services ouvrant droit à pension pilotage.

Les services en CPA sont validés conformément au règlement de la CRAPPS. Les périodes d'incapacité temporaire ouvrent les mêmes droits que les périodes d'activité.

Le pilote en CPA renonce-t-il à l'activité bi-site ? oui/non

Fait au Havre, le .....

Le président  
X

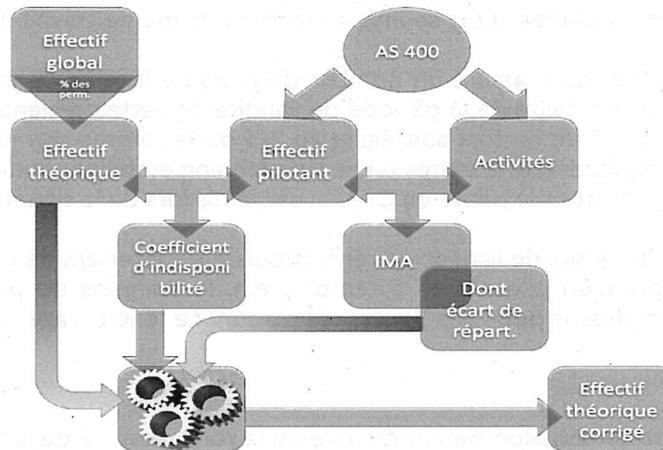
Le pilote  
Y

# ANNEXE 5 AU RIS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

## MODE DE CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITÉ

### CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITÉ.

#### 1. Logigramme



#### 2. Période du calcul

La période s'étend du ... au ..., soit un total de ... jours. Sur cette période, il faut distinguer ... jours pendant une période de vacances scolaires, et ... jours hors vacances scolaires.

#### 3. Calcul des activités

3.1. Calcul de l'activité en nombres d'opérations de pilotage sur la période

	Amont	Aval	Total
Nombre d'opérations			
Sites déportés*			
Sections			

\*: en nombre de déplacements

3.2. Calcul de l'activité en durée d'opérations de pilotage sur la période

La durée d'une opération de pilotage correspond au temps de passerelle majorée d'un forfait de déplacement de 01h30 pour l'activité en Seine.

	Amont	Aval	Total
Durée*			
Durées moyennes			

\*: hors sites déporté

#### 4. Calcul des effectifs

4.1. Effectifs globaux\*

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

\*: en nombre de pilotes

4.2. Effectifs théoriques\*

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

\*: en nombre de pilotes

4.3. Effectifs pilotant\*

	Amont	Aval	Total
Jours de liste			
Caen			
Total			

\*: en jours de liste

#### 4.4. Coefficients d'indisponibilité au service aux navires

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif pilotant*			
CISN**			

\* en nombre de pilotes

\*\* en pourcentage

\* : en jours de liste

#### 5. Ventilation des CISN\*

	Amont	Aval	Total
CISN			
Dont % malade			
Dont % dis & tca			
Dont % formation*			

#### 6. Evaluation de l'utilisation du renfort

	Amont	Aval	Total
Journées de dispo.			
Nombre de rappels			
Nombre de tours			
Equivalent en jours			

#### 7. Traitement des sites déportés

	Amont	Aval	Total
Déplacements			
Equivalent en jours			

#### 8. Travail des sections et répartition

##### 8.1. Evaluation de la charge de travail

	Amont	Aval	Total
Tours par jour			
Temps par jour			

##### 8.2. Répartition du travail

	Amont	Aval	Total
Jours de liste réels			
Répartition idéale			
Ecart			

#### 9. Effectif théorique corrigé

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
CISN**			
Ecart de répartition**			
Effectif th. corrigé*			

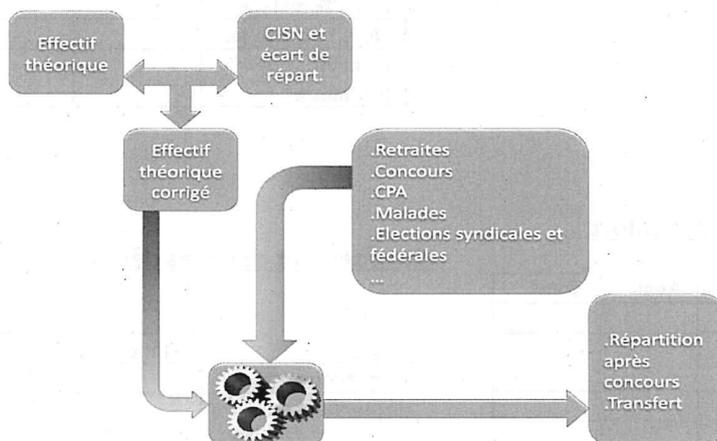
\* en nombre de pilotes

\*\* en pourcentage

## ANNEXE 6 AU RIS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE MODE DE CALCUL DE LA RÉPARTITION D'EFFECTIF

### CALCUL DE LA RÉPARTITION D'EFFECTIF.

#### 1. Logigramme



#### 2. Eléments du calcul

2.1. Indicateurs d'activité moyens des douze mois écoulés

	Amont	Aval	Total
CISN*			
Ecart de répartition*			
Totaux			

\*: en nombre de pilotes

2.2. Effectifs au jour du calcul

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif th. corrigé*	A	B	C
Ratio idéal**	A'	B'	100

\*: en nombre de pilotes

\*\* : en pourcentage

#### 3. Variations d'effectif dans les huit mois suivant

		Amont	Aval	Total
Départs à la retraite*	Pilotes en CPA **			
	Pilotes à temps plein			
Changements de fonction*	Permanents station**			
	Permanents fédéraux			
	Transferts			
Totaux		D	E	F

\* : *prorata temporis*

\*\* : en équivalent pilote à temps plein

#### 4. Répartition

4.1. Répartition après concours

Si X pilotes sont recrutés, X1 seront nommés à l'amont et X2 à l'aval, avec  $X=X1+X2$ . On obtient la répartition grâce aux formules :

$$X1=A'(F+X)/100-D,$$

$$X2=B'(F+X)/100-E.$$

Ces valeurs sont bien évidemment ensuite arrondies au nombre entier le plus proche.

4.2. Transfert d'équilibrage Si Y pilotes sont à transférer de l'aval vers l'amont, on obtient cette valeur (algébrique) par la formule :  
 $Y=(FA'-100D)/100$

#### 5. Eléments supplémentaires

##### 5.1. Variation prévue d'activité

Une augmentation ou une baisse prévues de l'activité sont ramenées, grâce aux indicateurs mensuels d'activité, à un équivalent en nombre de pilote et l'effectif des sections est respectivement diminué ou augmenté d'autant.

##### 5.2. Variation prévue d'effectif

L'effectif d'une section peut être diminué, prorata temporis, d'une indisponibilité programmée pour maladie, congé sans solde, ...

##### 5.3. Soldes globaux de repos des sections

Les soldes globaux de repos des sections sont ramenés à leur équivalent pilote à temps plein, et selon cette valeur, peuvent être pris en compte, dans le but de rembourser ces crédits ou débits. Un solde important de crédit en repos montre en effet un sous-effectif chronique.

#### 6. Aide à la décision pour un recrutement

En fixant les charges de travail maximales en tours et en temps, et en misant sur une activité constante, on peut déterminer le nombre de recrutements nécessaires.

## ANNEXE 7 AU RIS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

### MODÈLE DE CONVENTION DE CONGÉ SANS SOLDE

#### CONVENTION DE CONGÉ SANS SOLDE (CSS)

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, ci-après dénommé le Syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du Syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CSS.

VU :

Le Règlement intérieur du Syndicat de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement et les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une période de congés sans solde (CSS).

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine :

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.
- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde il est considéré comme démissionnaire.
- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.
- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1er du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.
- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

#### Durée et dates de la convention :

La présente convention a une validité de ..... mois à compter du 1er ..... jusqu'au ..... (fin de validité le ..... à 23h59).

#### Rémunération :

La rémunération du pilote en CSS est suspendue ainsi que toutes les cotisations afférentes.

Indemnités complémentaires maladie et accidents :

En cas de maladie ou accident, le pilote en CSS ne perçoit pas d'indemnité complémentaire maladie conformément au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine. La reprise de son activité de pilote est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Capital décès :

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 du Règlement Intérieur Financier n'est pas versé par la Station de Pilotage ou au titre de l'Assurance Collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

En cas de décès en congé sans solde, le montant de la part matériel revient à ses ayants droit. La pension de conjoint de pilote décédé en congés sans solde est définie à l'article 10.1.3 du Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pension des Pilotes de la Seine.

Indemnité compensatrice à verser à la Collectivité des Pilotes de la Seine :

Le pilote en congé sans solde reste membre de la Collectivité, il doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens nécessaires au fonctionnement du service du pilotage en son absence.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

Sa valeur est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1er jour du congé sans solde prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.
- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

Services ouvrant droit à pension pilotage :

Les périodes de congé sans solde ne sont pas validées pour le calcul des droits à pension pilotage.

Fait au Havre, le .....

Le Président

X

Le Pilote

Y

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-04-18-00002

Arrêté n°075/2023 en date du 18 avril 2023 -  
portant règlement intérieur financier de la  
station de pilotage de la Seine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 18 avril 2023

## **ARRETE n° 075 / 2023**

### **Portant règlement intérieur financier (RIF) de la station de pilotage de La Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 novembre 2022 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 8 décembre 2022 ;

**ARRÊTE :**

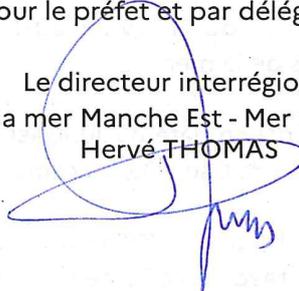
**Article 1 :** Le règlement intérieur financier de la station de pilotage de La Seine, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté n° 128 / 2019 du 29 août 2019 portant règlement intérieur financier (RIF) de la station de pilotage de La Seine est abrogé.

**Article 3 :** Le président de la station de pilotage de La Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Hervé THOMAS



Copies à :  
Station de pilotage de La Seine



**PILOTAGE DE LA SEINE**  
ROUEN • CAEN • DIEPPE



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR FINANCIER

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Objet du règlement intérieur financier

Le présent règlement intérieur financier (RIF) fixe les règles que le syndicat des pilotes de la Seine est tenu d'appliquer en matière :

- d'organisation financière de la station de pilotage ;
- de répartition de la masse partageable ;
- de fonctionnement de la collectivité des pilotes ;
- de tenue et de contrôle des documents réglementaires.

#### 1.2 Rôle du syndicat

Pour l'application de ce règlement, le syndicat est tenu de se conformer aux usages et aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles qui concernent, d'une part, l'amortissement du matériel et des biens des pilotes et, d'autre part, la situation fiscale des pilotes et des stations de pilotage maritimes.

Le syndicat intervient d'ordre et pour compte de la collectivité des pilotes, en vertu :

- d'un mandat permanent en matière d'exploitation et de gestion courante, notamment de la caisse du « fonds de matériel » défini au présent RIF ;
- d'un mandat exprès en matière de propriété, en particulier pour l'acquisition, la modification, le renouvellement ou l'aliénation du matériel et des biens.

### CHAPITRE II – ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA STATION

#### 2.1 Bons de pilotage

Les courtiers et consignataires de navires sont tenus au règlement des frais de pilotage sur présentation d'un certificat, dénommé « bon de pilotage », signé par le Capitaine et constatant le service effectivement rendu.

Les pilotes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'établissement et du dépôt de ce bon au syndicat des pilotes.

Après facturation, les bons de pilotage sont vérifiés par les membres des bureaux de station élus à cet effet, puis visés par le président du syndicat.

#### 2.2 Recettes totales

Les recettes totales sont constituées par les produits des tarifs et indemnités de toute nature prévus aux annexes I et annexes « Zone Dieppe » et « Zone Caen- Ouistreham », du règlement local.

Elles sont versées à un compte ouvert auprès d'un organisme bancaire, dénommé « Syndicat des pilotes de la Seine ».

### 2.3 Recouvrement des recettes

Le président du syndicat est chargé de l'encaissement des factures. Les versements sont effectués sur le compte « Syndicat des pilotes de la Seine ». Le montant des factures non encaissées peut être avancé provisoirement par le compte « Collectivité des pilotes de la Seine ».

Les redressements éventuels de factures sont sans effet rétroactif sur la clôture du compte « Syndicat des pilotes la Seine » du mois et sont imputés sur le compte du mois où ils sont effectués.

Les écarts de règlement ou pertes sur factures irrécouvrables font l'objet, en fin d'exercice annuel, d'une régularisation des avances consenties à leur titre, par imputation de leur montant aux comptes de charges de la grille comptable.

### 2.4 Indemnités personnelles

Les frais professionnels engagés par chaque pilote restent à sa charge.

Les économies, en nature ou en monétaire, réalisées par les pilotes, ne sont pas opposables aux frais engagés. Ainsi, nul ne peut se prévaloir d'une dépense non engagée pour en engager une autre ou en augmenter une autre.

Les indemnités de déplacement et de transport, les indemnités particulières prévues au règlement général du pilotage et au règlement local de la station, payées par les usagers et encaissées par le Syndicat pour le compte du pilote intéressé, se traduisent par le versement d'accessoires mensuels aux pilotes. Représentatives de frais, elles n'ont pas à figurer aux comptes de produits de la grille comptable de la station.

La totalité de ces indemnités, éventuellement abondée de sommes en provenance du compte « Exploitation », est partagée entre les pilotes suivant les règles du règlement provisoire des accessoires pilotes (RPAP) figurant en annexe 2.

### 2.5 Recettes brutes

Les recettes brutes de la station sont constituées par les produits des tarifs prévus aux annexes I et tarifaires « Zone Dieppe » et « Zone Caen-Ouistreham » du règlement local, à l'exclusion des indemnités personnelles telles que définies préalablement.

### 2.6 Mise en commun des recettes brutes

Conformément aux articles L5341-7 et R5341-56 du code des transports, les recettes brutes sont mises en commun entre les pilotes, selon le principe la bourse commune.

Cette disposition implique la mise en commun des dépenses d'exploitation.

### 2.7 Dépenses d'exploitation : prélèvements

Conformément aux dispositions du règlement général du pilotage et du règlement local de la station, des prélèvements sont effectués sur les recettes brutes de la Station :

- pour faire face aux dépenses d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du matériel et des biens affectés au fonctionnement du service du pilotage ;
- pour subvenir au paiement des salaires du personnel, du loyer des locaux, des frais d'administration des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage ;
- pour payer les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le président du syndicat, agissant comme chef du Service du pilotage, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la navigation ou de l'organisation du service ;
- pour assurer le paiement d'une indemnité aux pilotes malades, d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite et, le cas échéant, d'un capital décès aux ayants droit du pilote décédé en activité ;
- pour couvrir les frais généraux et de gérance conformément à l'article 30 du règlement général du pilotage. Ceux-ci ne peuvent excéder 2% des recettes brutes.

## 2.8 Recettes nettes : masse partageable

Les recettes nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la caisse de répartition, d'assistance et de pension des pilotes de la Seine (CRAPPS).

## 2.9 Ventilation des recettes brutes

Les recettes brutes sont ventilées mensuellement, à partir du compte « Syndicat des pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci-après, de la manière suivante :

le compte « Collectivité des pilotes de la Seine » reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n° 1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du mars 1983).

le compte « Exploitation » reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses de la Station.

le compte « Répartition » (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

## CHAPITRE III – MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

### 3.1 La CRAPPS

En application des articles L5341-7 et D5341-63 du code des transports, l'article 18 du règlement local a institué une caisse de répartition, d'assistance et de pensions des pilotes de la Seine, dénommée la « CRAPPS », ou « la caisse ».

### 3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable

Conformément aux dispositions l'instruction ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte CRAPPS, est effectuée mensuellement. Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au règlement de la CRAPPS.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes (RVO) est appelé le diviseur. La retenue à effectuer sur les ressources de la caisse pour le paiement des rémunérations mensuelles des pilotes en situation d'activité est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur. La retenue à effectuer sur les ressources de la caisse pour le paiement des avances mensuelles aux RVO, est dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

Ces retenues constituent les masses partageables des actifs et des RVO. Elles sont réparties mensuellement entre eux, selon les modalités des statuts de la Caisse.

#### 3.2.1 Mode de répartition : « journée part »

La quote-part la masse partageable actifs est répartie entre les pilotes, en fonction du nombre de jours ouvrant droit à rémunération et du nombre de parts attribué à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles	CPA
	1a	1b					Tous tirants d'eau	
PARTS	1,25			3				2,25

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts.

### 3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération

Chaque jour de présence en position liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération. Cependant, dans les cas d'absences prévues ci-dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférant, sont soumis aux dispositions particulières ci-dessous.

- Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'ENIM (CGP) Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.

Hors accident de travail ou maladie professionnelle, il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le syndicat.

- Absence régulière ou « jour à son compte »

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour absence autorisée, ou jour pris à son compte.

- Absence irrégulière ou « tour perdu » Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

### 3.2.3 Valeur de la journée part

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

### 3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant. Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du code des transports.

## 3.3 Dispositions diverses

### 3.3.1 Mutuelle médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du code du travail maritime, le syndicat des pilotes la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci-dessus, son financement est assuré :

- pour 50% dans le cadre des charges de la station ;
- pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

### 3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

#### 3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4ème, une indemnité complémentaire maladie imputée au compte « Exploitation ».

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du pilote définis au présent règlement soit égal à 90% de ses droits, conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS, diminué l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

### 3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte « Exploitation ». Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du pilote définis au règlement soit égal à 100% de ses droits conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS.

À partir du 31<sup>ème</sup> jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

### 3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

- 85% de ses droits pendant la deuxième année ;
- 80% de ses droits pendant la troisième année ;
- 75% de ses droits pendant la quatrième année.

L'indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée à partir de la cinquième année et au plus tard à 65 ans.

### 3.3.3 Capital décès

En cas de décès, avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le capital décès se compose de deux parties :

- la première partie est versée par la station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au 1<sup>er</sup> janvier par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte « Exploitation ». Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes ;
- la deuxième partie est versée au titre d'une assurance collective contractée par le syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte « Exploitation » et se trouve réduite à partir de 65 ans.

### 3.3.4 Indemnité de fin de carrière

Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas décès. Elle est imputée au compte « Répartition ».

Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci-dessus par un coefficient, fonction du nombre d'annuités acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues par le règlement de la CRAPPS.

Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les annuités intermédiaires et par extrapolation au-delà de 25 :

Nombre d'annuités	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

Le départ en congé sans solde défini au règlement de la CRAPPS n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

### 3.3.5 Congé sans solde

#### 3.3.5.1 Suspension de l'activité

Le congé sans solde suspend l'activité de pilote. En conséquence, le pilote en congé sans solde ne participe pas à la répartition de la masse partageable. Il ne perçoit pas de rémunération. Toutes les cotisations et droits y afférents sont suspendus.

En cas de maladie durant la période, l'indemnité maladie n'est pas versée.

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 n'est pas versé par la station de pilotage, ni au titre de l'assurance collective contractée par le syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

La reprise de l'activité de pilote est subordonnée à l'autorisation de la tutelle du pilotage et du certificat médical d'aptitude à la fonction de pilote.

#### 3.3.5.2 Indemnité compensatrice

Le pilote en congé sans solde doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens de la collectivité dont il reste membre. Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

La valeur de cette indemnité est obtenue en additionnant les montants suivants :

le salaire brut augmenté des charges patronales de l'année complète précédente du président du syndicat divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1er jour du congé sans solde, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

La somme résultant de la quote-part individuelle la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année complète précédente, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

### 3.4 Ressources de la caisse

À la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire du syndicat et arrêtés conformément dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la caisse.

### 3.5 Répartition annuelle des ressources de la caisse

La répartition annuelle des ressources de la caisse est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, de radiation des cadres ou de décès.

Après approbation des comptes, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année et les dispositions prévues par ses statuts est effectué.

### 3.6 Rémunération brute annuelle individuelle

La somme de ces rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la caisse, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

## CHAPITRE IV – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ DES PILOTES

### 4.1 Propriété du matériel : collectivité des pilotes

Conformément aux L5341-7 et D5341-61 du code des transports et au règlement local, les pilotes de la Seine sont propriétaires, à titre collectif, du matériel et des biens, meubles et immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public du pilotage et du fonds de matériel. Les parts individuelles de propriété sont obligatoirement égales.

La collectivité des pilotes de la station de pilotage de la Seine est l'expression « sui generis » de cette propriété collective.

Ne disposant pas de la personnalité morale, elle en confie la gestion et l'exploitation au syndicat des pilotes de la Seine, conformément à l'article L5341-7 du code des transports.

Les règles de fonctionnement de la collectivité font l'objet d'un règlement entre ses membres.

#### 4.2 Caisse du fonds de matériel

Son fonctionnement est assuré par l'intermédiaire du compte « Collectivité des pilotes de la Seine » défini à l'article 2.9 et destiné à :

- recevoir les apports personnels des pilotes ;
- recevoir les dotations réglementaires (annuités d'amortissement et de dépréciation) ;
- recevoir les produits financiers divers de gestion ;
- recevoir le montant des cessions de matériel ;
- financer les investissements et les grosses réparations du matériel défini au règlement local ;
- rembourser les parts de matériel des pilotes perdant leur qualité de membres la collectivité.

Cette caisse peut avancer, provisoirement, des fonds au « Compte exploitation ».

#### 4.3 Valeur globale du matériel

La valeur, au 31 décembre de chaque année, de tous les biens et de l'actif du compte du fonds de matériel représente la valeur du matériel. Elle figure au bilan annuel de la collectivité ; elle est approuvée par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités prévues au règlement de ladite collectivité.

#### 4.4 Valeur de la part individuelle de matériel

##### 4.4.1 Valeur de la part individuelle au 31 décembre

La valeur de la part individuelle de matériel au 31 décembre d'un exercice est obtenue en divisant la valeur globale définie ci-dessus par le nombre de parts dans la collectivité au 31 décembre de l'exercice considéré. Elle figure également au bilan annuel de la collectivité ; elle est approuvée dans les mêmes conditions que la valeur globale du matériel.

##### 4.4.2 Valeur de part individuelle en cours d'année

Pour déterminer la valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année, la date de nomination ou de radiation du pilote, prise en compte, est fixée :

- au 1er jour du mois, si elle intervient dans la première quinzaine du mois courant ;
- au 1er jour du mois suivant, si elle intervient dans la deuxième quinzaine.

La valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année est calculée, à partir de sa valeur au 31 décembre précédent, en prenant compte successivement :

- d'une part, de la règle des douzièmes définie ci-après, appliquée au premier jour du mois déterminé comme ci-dessus ;
- d'autre part, de l'incidence individuelle des opérations éventuelles d'apport ou de retrait.

#### 4.5 Règle des douzièmes

##### 4.5.1 Fondement de la règle

Les décisions administratives portant nomination et radiation des pilotes conduisent à des variations d'effectif, le plus souvent imprévisibles, et pratiquement, même lorsque l'effectif reste constant, à l'absence de concomitance les entrées et sorties de pilotes au sein de la collectivité.

D'autre part, l'appartenance à la collectivité résulte d'une obligation légale qui s'oppose à toute possibilité de choix ou d'exclusion de ses membres.

Ceci interdit toute possibilité d'accords contractuels ou de conventions orales, dits de « successeur », entre les pilotes, et impose donc l'obligation de déterminer, si besoin, la valeur de la part individuelle du matériel en cours d'année.

#### 4.5.2 Définition de la règle

La règle consiste à répartir, prorata temporis, par douzième, la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée à la fin de l'exercice considéré. Les opérations éventuelles ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel sont prises en compte séparément.

#### 4.6 Mouvements des parts de matériel

##### 4.6.1 Versement

Tout pilote nouvellement admis à exercer ses fonctions dans la station de pilotage de la Seine, devient membre de droit de la collectivité à compter de la date mentionnée sur la décision administrative de sa nomination.

Il doit verser au compte du fonds de matériel une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

##### 4.6.2 Remboursement

Tout pilote qui cesse son activité professionnelle dans la station de pilotage de la Seine, pour quelque cause que ce soit, perd sa qualité de membre de la collectivité à compter de la date portée sur la décision administrative de radiation des cadres de la station.

Le compte du fonds de matériel est alors tenu de lui rembourser une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

En cas de décès, le montant de sa part de matériel revient à ses ayants droit.

##### 4.6.3 Modalités d'application

Lors de la nomination ou de la radiation du pilote, intervenant en cours d'année, les opérations de versement ou de remboursement sont effectuées en prenant en compte, à titre d'avance, la valeur de la part individuelle, adoptée par l'assemblée générale ordinaire, au 31 décembre de l'année civile écoulée.

Au 31 décembre de l'année en cours, un ajustement est effectué par application de la règle des douzièmes.

En cas d'opérations ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel, effectuées par la collectivité pendant la période antérieure à la date de nomination ou de radiation de l'année en cours, un ajustement complémentaire est effectué pour en tenir compte.

### CHAPITRE V – TENUE ET CONTRÔLE DES DOCUMENTS

#### 5.1 Tenue des documents

Les documents des deux articles ci-après doivent être régulièrement tenus, conformément aux règles en vigueur, dans le cadre de la tutelle exercée par l'administration des Affaires Maritimes.

##### 5.1.1 Documents relatifs à l'exploitation

- Un bilan général, présenté selon le modèle de la grille comptable en vigueur regroupant :
  - un compte de produits ;
  - un compte de charges ;
  - un compte de résultat .
- Un livre journal où sont enregistrées toutes les opérations comptables.
- Un livre de caisse pour les liquidités.
- Un livre de banque.
- Une collection de pièces comptables justificatives.

##### 5.1.2 Documents relatifs à la collectivité

- Un inventaire du matériel (Tableau I de la grille comptable).

- Un état des amortissements (Tableau II de la grille comptable).
- Une situation de la caisse du fonds de matériel.

La grille comptable, comprenant les tableaux ci-dessus mentionnés, relative à l'exercice écoulé, est transmise chaque année avant le 15 mars à l'administration des Affaires Maritimes.

## 5.2 Contrôle et approbation des comptes

Un cabinet d'expertise comptable agréée, contrôle et approuve les comptes annuels de la station de la Seine (Exploitation), de la collectivité et de la CRAPPS.

Les bilans sont clôturés au 31 décembre de chaque année civile.

### 5.2.1 Recettes et répartitions

Deux pilotes élus « vérificateurs des recettes et de la répartition » ont pour mission :

- de vérifier mensuellement les recettes de la station ;
- d'effectuer mensuellement la répartition conformément au règlement de la CRAPPS ;
- de présenter mensuellement une situation des recettes au président du syndicat ;
- de faire un rapport annuel présenté à l'assemblée générale ordinaire du syndicat.

### 5.2.2 Exploitation

Deux pilotes élus « vérificateurs des comptes de l'exploitation » ont pour mission :

- de vérifier l'exactitude des comptes de l'exploitation relatifs à l'exercice écoulé ;
- de faire un rapport annuel présenté à l'assemblée générale ordinaire du syndicat.

### 5.2.3 Collectivité et fonds de matériel

Deux pilotes élus « vérificateurs aux comptes de la collectivité » ont pour mission :

- de vérifier l'exactitude des opérations et des comptes de la collectivité pour l'exercice écoulé ;
- de donner un avis sur la gestion de la collectivité ;
- de faire un rapport annuel présenté l'assemblée générale ordinaire de la collectivité.

## 5.3 Approbation générale des comptes

Le bilan général, l'inventaire du matériel, l'état des amortissements et la situation de la caisse du fonds de matériel doivent être soumis à l'approbation des assemblées générales ordinaires des pilotes respectivement compétentes.

## CHAPITRE VI – MISE EN OEUVRE DU RIF

Le président du syndicat des pilotes de la Seine agissant, tant au nom du syndicat que d'ordre et pour compte de la Collectivité, ainsi que le président de la CRAPPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent règlement intérieur financier.

## CHAPITRE VII – ABROGATION, EFFET

Toute modification du présent règlement est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité simple des membres du syndicat.

Le présent règlement annule les dispositions antérieures relatives au règlement financier de la station de pilotage de la Seine-Rouen-Caen-Dieppe.

## ANNEXE I

### RÈGLEMENT PROVISOIRE DES ACCESSOIRES PILOTES

#### ARTICLE I – OBJET ET PERSONNE CHARGÉE DE LA TENUE À JOUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement provisoire des accessoires pilotes est abrégé RPAP. Il fixe les règles que le Syndicat des pilotes de la Seine - Caen - Dieppe est tenu d'appliquer en matière de collecte et de répartition des indemnités personnelles des pilotes.

Les attributions des travaux administratifs sont traitées par le règlement provisoire des congés et repos, abrégé RPCR.

Le pilote mandaté au poste de trésorier est chargé de conserver un exemplaire informatique à jour du présent règlement. Il est également responsable de la mise à disposition sécurisée des pilotes d'un exemplaire informatique.

#### ARTICLE 2 – INDEMNITÉS PERSONNELLES « NAVIRES »

##### 2.1 Assiette de répartition des indemnités personnelles

Conformément au RIS (article 2.4 : indemnités personnelles), les indemnités de déplacement et de transport, les indemnités particulières prévues au règlement général du pilotage et au règlement local de la station, payées par les usagers et encaissées par le syndicat pour le compte du pilote intéressé, se traduisent par le versement d'accessoires mensuels aux pilotes.

Les sommes prélevées et versées sur le compte intitulé « 478 – PILOTES » proviennent des rubriques de facturation suivantes :

- enlèvement (code 100)
- déplacements pilotes Seine (code 105 à 108)
- transbordement (code 109)
- indemnités de demande tardive (115 à 118)
- indemnités déplacement pilote Caen (231 – 232)
- séjour à bord pilote Caen (233 – 234)
- enlèvement pilote Caen (235 – 236)
- indemnités déplacement pilote Dieppe (331)
- indemnités journalière pilote Dieppe (332)

##### 2.2 Répartition entre pilotes actifs

Le solde total du compte « 478 – PILOTES » est réparti mensuellement en totalité entre les pilotes actifs. Le calcul et le versement ont lieu en même temps que la répartition mensuelle et apparaissent dans une colonne dédiée sur les feuilles de répartition.

Le principe de répartition est le suivant :

tous les pilotes (y compris les permanents syndicaux, le pilote en formation initiale ou sur un site secondaire) perçoivent une somme égale à la moyenne mensuelle des accessoires, conformément au calcul explicité à l'article IV.

#### ARTICLE 3 - INDEMNITÉS DE SERVICE

Les indemnités de service versées individuellement à chaque pilote sont prélevées sur le compte « Exploitation ». Elles sont versées à l'occasion de chaque répartition aux pilotes.

##### 3.1 Indemnités pour travail syndical :

Les tâches syndicales n'ouvrent pas droit à l'attribution d'indemnité.

### 3.2 Indemnités pour les « sites déportés » (Caen, Dieppe, bi-sites, trajet unique)

Les pilotes qui interviennent sur un site déporté (Caen, Dieppe, Bi-site et trajet unique) reçoivent une prime de site déporté prise sur le compte « Exploitation ».

Le trajet unique est une montée directe jusqu'au port de Rouen (en amont de La Bouille) et une descente directe jusqu'à la rade.

Cette prime journalière est déclenchée à partir du moment où le pilote effectue au moins une opération dans le site déporté. Ainsi :

- un pilote qui est prévu au planning sur un site déporté et qui n'a pas de tour pendant sa période journalière de 24 heures ne reçoit pas cette prime ;
- un pilote qui effectue plusieurs tours lors d'une période journalière de 24 heures ne la reçoit qu'une seule fois ;
- la période journalière de 24 heures est considérée entre 00h00 et 23h59.

La valeur de cette prime est établie annuellement par le conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE CALCUL

### 4.1 On collecte toutes les données

- S = somme totale à distribuer. C'est le cumul mensuel du compte « PILOTES » au dernier jour du mois précédant le jour de la répartition.
- N = nombre de jours du mois.
- P = effectif pilotes global. C'est l'effectif total des pilotes actifs de la station à la date de la répartition.
- EPC = effectif pilote corrigé par les coefficients attribués aux pilotes. C'est la somme de tous les coefficients attribués aux pilotes.
- Coef. P = 1. C'est le coefficient attribué à tout autre pilote qu'un pilote :
  - malade, en CPA,
  - en congé sans solde,
  - qui a pris un ou plusieurs tours perdus,
  - qui a pris une ou plusieurs journées à son compte,
  - suspendu.
- Coef. CPA = 0,66. C'est le coefficient attribué à un pilote en CPA.
- Coef. MAL : c'est le coefficient attribué à un pilote malade, proportionnel au nombre de jours en maladie non compensés du mois considéré.
- Coef. CSS : c'est le coefficient attribué à un pilote en congé sans solde, proportionnel aux nombres de jours en congé sans solde du mois considéré.
- Coef. TP : c'est le coefficient attribué à un pilote qui a pris un tour perdu, proportionnel au nombre de tours perdus pris dans le mois.
- Coef. JASC : c'est le coefficient attribué à un pilote qui a pris une ou plusieurs journées à son compte, proportionnel aux nombres de journées prises dans le mois.
- Coef. SUSP : c'est le coefficient attribué à un pilote suspendu, proportionnel aux nombres de jours suspendus pendant le mois considéré.
- JNC : c'est le nombre de journées en maladie non compensée.
- VAM : c'est la valeur mensuelle accessoires moyen pilotes.
- VAP : c'est la valeur des accessoires pilotes en fonction du coefficient attribué.

### 4.2 On calcule les accessoires pilotes

1) On calcule d'abord les coefficients attribués à chaque pilote.

Par exemple, Coef. MAL =  $1 - (JNC/N)$

2) On calcule ensuite :

EPC = somme de tous les coefficients,

$EPC = \sum \text{Coef. P} + \sum \text{Coef. MAL} + \sum \text{Coef. CPA} + \sum \text{Coef. (CSS, TP, JASC, SUSP)}$ .

3) Puis la VAM :

$VAM = S/EPC$ .

4) La VAP, en fonction du coefficient qui a été attribué :

$VAP = VAM \times \text{Coef. (P, MAL, CPA, CSS, TP, JASC, SUSP)}$ .

5) Et enfin, on vérifie que  $S = \sum VAP$

## ANNEXE II

### RÈGLEMENT DES NOTES DE FRAIS

#### PRÉAMBULE – OBJET

Le présent règlement encadre les modalités de remboursement des frais engagés par les membres du syndicat professionnel du pilotage de la Seine non titulaires de moyens de paiement.

#### ARTICLE I – FRAIS DE TRANSPORT

##### 1.1 Frais de déplacement en train

Sont remboursés les déplacements en train effectués dans le cadre d'une action syndicale validée par le président, le secrétaire général ou un des 3 pilotes d'exploitation.

Le remboursement ne peut dépasser la base du tarif standard de la 1ère classe SNCF. Les trajets considérés ont pour départ ou arrivée la gare du Havre ou de Rouen. Le pilote peut utiliser une autre gare avec l'accord du pilote ayant validé le déplacement.

##### 1.2 Frais de déplacement en véhicule motorisé

Sont remboursés les déplacements effectués avec un véhicule motorisé autre que ceux de la collectivité des pilotes de la Seine, les trajets effectués dans le cadre du service aux navires ou d'une action syndicale si aucune alternative n'est envisageable.

Le remboursement se fait sur la base de l'indemnité kilométrique établie par la Fédération Française des Pilotes Maritimes. Les distances sont calculées à partir du site d'affectation du pilote. Cette indemnité kilométrique est globale et comprend donc le carburant, l'entretien et l'usure du véhicule ainsi que les frais de péages autoroutiers.

Le véhicule personnel utilisé devra être assuré pour des déplacements domicile/travail et doit respecter la législation et les règlements en vigueur, aucune amende ne peut être remboursée dans le cadre d'un déplacement professionnel.

##### 1.3 Frais de déplacement avec un autre moyen de transport

Les déplacements en taxi, avion ou ferry dans le cadre du service aux navires ou d'une action syndicale validée sont pris en charge par la station de pilotage (commande et règlement), les pilotes n'avancent pas de frais et ne se font donc pas rembourser.

#### ARTICLE II – AUTRES FRAIS

##### 2.1 Frais de restauration

Sont remboursés les frais de restauration engagés dans le cadre de repas liés à une action syndicale validée par le président, le secrétaire général ou un des 3 pilotes d'exploitation.

Les frais de restaurant doivent être proportionnés. Le pilote engageant des frais de restauration doit en préciser l'occasion et lister par écrit joint à sa note les personnes invitées.

##### 2.2 Frais d'hôtellerie

Sont remboursés les frais d'hôtel liés à une action syndicale validée par le président, le secrétaire général ou un des 3 pilotes d'exploitation.

Les frais d'hôtel doivent être proportionnés. Le pilote engageant des frais d'hôtel doit en préciser la raison par un écrit joint à sa note.

### 2.3 Frais divers, petites fournitures

Les frais divers engagés pour le bon fonctionnement de la station de pilotage de la Seine doivent être payés de préférence avec un moyen de paiement du syndicat (carte bleue, chèque). Toutefois, lorsque cela est plus commode, un pilote membre du conseil d'administration peut engager des frais pour acheter du petit matériel ou des fournitures liés au fonctionnement quotidien de la station.

#### ARTICLE III – PILOTES ENLEVÉS

Les frais de rapatriement, d'hébergement et de nourriture sont à la charge de l'armateur du navire. Cependant, le pilote enlevé peut prendre à sa charge tous les frais nécessaires pour s'assurer un retour en station le plus rapide possible (avion, train, location de voiture...). L'administration mène par la suite les actions nécessaires auprès de l'armateur et rembourse l'ensemble des frais engagés par le pilote à son retour en station.

#### ARTICLE IV – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais engagés dans le cadre du précédent article sont remboursés par les services administratifs du havre sur présentation de justificatifs qui sont archivés électroniquement, en espèces à concurrence d'une cinquantaine d'€, par chèque ou virement pour les montants supérieurs.

#### ARTICLE V – FRAIS D'HABILLEMENT

Une allocation pour frais d'habillement est votée pour le président du syndicat nouvellement élu lors du dernier conseil d'administration du syndicat sortant. Cette allocation est unique et correspond à l'acquisition de deux costumes pour la durée du mandat syndical.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-04-19-00001

Arrêté n°076/2023 en date du 19 avril 2023 -  
Fixant les conditions d'exercice de la récolte des  
salicornes (*Salicornia procumbens*) à titre  
professionnel dans le département du Nord



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 19 avril 2023

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 076/2023**

**Fixant les conditions d'exercice de la récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) à titre professionnel dans le département du Nord**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 92/43(CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R412-1 à R412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1er du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage et notamment l'article L321-9 ;
- VU** la partie réglementaire du code rural de la pêche maritime, notamment, dans le livre IX, les dispositions des articles D921-67 et R 921-68 à R 921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied de loisir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°049/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 17/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**VU** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer la récolte à titre professionnel de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) afin de préserver la pérennité et le renouvellement de l'espèce, ainsi que d'empêcher la cueillette de la salicorne d'Europe qui est protégée ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 APPLICATION :**

Le présent arrêté régleme les conditions d'exercice de la récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) dans le département du Nord, à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte des salicornes.

### **Article 2 CONDITIONS D'EXERCICE DE LA RECOLTE :**

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France sont autorisés à pratiquer la récolte de la salicorne couchée à titre professionnel sur le domaine public du département du Nord.

La licence doit pouvoir être présentée, à l'autorité compétente, lors de tout contrôle.

La récolte de la salicorne européenne (*Salicornia europaea*) est interdite dans le département du Nord.

### **Article 3 SECTEURS AUTORISES :**

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée sur le secteur défini sur la carte annexée au présent arrêté. (zone bleue)

Il est désigné comme suit :

- Secteur Grand Fort Philippe (GFP) – le long du chenal

En dehors de ce secteur bleu, la cueillette de la salicorne est interdite dans le département du Nord.

Géolocalisation de la zone (WGS84) :

<b>1</b> 51°00'22.4"N 2°05'56.0"E	<b>14</b> 51°00'19.1"N 2°06'03.3"E
<b>2</b> 51°00'21.0"N 2°05'55.3"E	<b>15</b> 51°00'18.8"N 2°06'00.8"E
<b>3</b> 51°00'19.2"N 2°06'00.5"E	<b>16</b> 51°00'20.6"N 2°05'55.4"E
<b>4</b> 51°00'19.3"N 2°06'02.3"E	<b>17</b> 51°00'21.2"N 2°05'54.8"E
<b>5</b> 51°00'22.4"N 2°06'05.1"E	<b>18</b> 51°00'22.1"N 2°05'55.2"E
<b>6</b> 51°00'24.6"N 2°06'05.0"E	<b>19</b> 51°00'87.64"N 2°09'99.48"E
<b>7</b> 51°00'29.4"N 2°05'59.9"E	<b>20</b> 51°00'91.38"N 2°09'95.29"E
<b>8</b> 51°00'30.9"N 2°05'59.5"E	<b>21</b> 51°00'90.88"N 2°09'95.13"E
<b>9</b> 51°00'29.1"N 2°06'00.8"E	<b>22</b> 51°00'87.10"N 2°09'99.10"E
<b>10</b> 51°00'26.2"N 2°06'04.5"E	
<b>11</b> 51°00'24.2"N 2°06'06.0"E	
<b>12</b> 51°00'23.0"N 2°06'05.9"E	
<b>13</b> 51°00'21.1"N 2°06'05.6"E	

#### **Article 4 PERIODES AUTORISEES :**

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée du 15 juin au 31 août de chaque année, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette de la salicorne est interdite.

#### **Article 5 QUOTAS ET HAUTEUR DE COUPE :**

La récolte journalière, par titulaire de licence, ne peut dépasser 60 kg.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit.

#### **Article 6 OUTILS AUTORISES :**

Les seuls outils autorisés pour le ramassage sont le couteau et la faucille.

#### **Article 7 TRACABILITE :**

Les sacs utilisés pour le ramassage des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auquel ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

#### **Article 8 ACCES AU SECTEUR :**

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime.

#### **Article 9 OBLIGATIONS DECLARATIVES :**

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche avant le 5 de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et au CRPMEM Hauts-de-France, à l'aide des fiches de pêche ou en imprimant leur télédéclaration. Pour les salicornes, ils doivent également remplir l'imprimé de déclaration annuelle joint au présent arrêté.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication et abroge l'arrêté 82/2020.

### **Article 11:**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 12:**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes  
Olivier Marc DION

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 50, 14, 76, 62-80 et 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime Manche Est

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne et Caen

## ANNEXE 1 à l'arrêté n°076/2023 du 19 avril 2023

Cartographie du secteur de ramassage de la salicorne (*Salicornia procumbens*)  
ouvert à la récolte professionnelle dans le département du Nord  
Les cartographies sont fournies à titre indicatif et n'ont pas valeur juridique



Coordonnées de la zone (WGS84) :

1 51°00'22.4"N 2°05'56.0"E	14 51°00'19.1"N 2°06'03.3"E
2 51°00'21.0"N 2°05'55.3"E	15 51°00'18.8"N 2°06'00.8"E
3 51°00'19.2"N 2°06'00.5"E	16 51°00'20.6"N 2°05'55.4"E
4 51°00'19.3"N 2°06'02.3"E	17 51°00'21.2"N 2°05'54.8"E
5 51°00'22.4"N 2°06'05.1"E	18 51°00'22.1"N 2°05'55.2"E
6 51°00'24.6"N 2°06'05.0"E	19 51°00'87.64"N 2°09'99.48"E
7 51°00'29.4"N 2°05'59.9"E	20 51°00'91.38"N 2°09'95.29"E
8 51°00'30.9"N 2°05'59.5"E	21 51°00'90.88"N 2°09'95.13"E
9 51°00'29.1"N 2°06'00.8"E	22 51°00'87.10"N 2°09'99.10"E
10 51°00'26.2"N 2°06'04.5"E	
11 51°00'24.2"N 2°06'06.0"E	
12 51°00'23.0"N 2°06'05.9"E	
13 51°00'21.1"N 2°06'05.6"E	

04/2023 DDTM/SEPAT/PG  
Source : DML/ECAM  
© IGN  
cueillette\_salicorne.qgz

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°076/2023 du 19 avril 2023**  
**Formulaire de déclaration statistiques**

**RECOLTE DES SALICORNES**  
**DPM du Nord**

**CAMPAGNE 20\_\_-20\_\_**

**NUMERO DE LICENCE :** \_\_\_\_\_

**Nom, Prénom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**DECLARATION DE PRODUCTION**

<b>Période</b>	<b>Quantité pêchée</b>
juin	
juillet	
août	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

A retourner pour le 30 septembre à  
DDTM 59 – STFL – Délégation Mer et Littoral  
20 rue l'hermitte  
59140 Dunkerque

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-17-00004

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
les missions exercées sous l'autorité du Préfet de  
la région Normandie



**Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité  
du Préfet de la région Normandie**

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,**

- Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- Vu le Règlement 2021/2115 (UE) du 02/12/21 établissant l'aide aux plans stratégiques nationaux (PSN) relevant de la Politique Agricole Commune (PAC), financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité
- Vu la décision d'approbation du PSN de la commission européenne n°2023FR06AFSP001 du 31/08/22
- Vu l'ordonnance 2022-68 du 26/01/22 relative à la gestion du FEADER (partage de l'autorité de gestion entre État et Régions)
- Vu le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des marchés publics
- Vu les articles D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 et D.5143-10 du code de la santé publique relatifs à l'organisation de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire et aux décisions relatives à l'agrément des groupements mentionnés à l'article L.5143-6 du code de la santé publique
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de

l'agriculture et de la forêt

- Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu Le décret n° 2022-1525 du 07/12/22 relatif à la mise en œuvre de la PAC et du PSN pour la programmation démarrant en 2023
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2021 portant nomination de Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2022 portant renouvellement de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/23.010 du 30/01/2023 portant délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Préfet de région de la Normandie à madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-009 du 30/01/2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions énumérés à l'article 2 du décret n° 2010-429 du 21 avril 2010.
- Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLAUME, de Monsieur Olivier DEGENMANN, de Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, subdélégation de signature est donnée

dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur Rémi LAFOREST, attaché d'administration hors classe, secrétaire général et à Madame Valérie GARNIER, cheffe de mission, secrétaire générale adjointe à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 1 et 1.2 de l'annexe.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLAUME, de Monsieur Olivier DEGENMANN et de Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Madame Marie-Hélène ARNOUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), cheffe par intérim du service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgrimer (SRAF-FAM), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'annexe.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLAUME, de Monsieur Olivier DEGENMANN, de Monsieur Chris VAN VAERENBERGH et de madame Marie Hélène ARNOUX, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Madame Odile LOBRÉAUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), adjointe par intérim de la cheffe du service régional agriculture, forêt et délégation FrancAgrimer (SRAF-FAM) à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'annexe.

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLAUME, de Monsieur Olivier DEGENMANN et de Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur Jean-François COLLOBERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2 et 6 de l'annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François COLLOBERT, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Madame Anne-Christine PAPIN, Ingénieur Divisionnaire, de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), adjointe au chef du SRAL, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 6 de l'annexe.

**Article 6** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 12/04/2023

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie,

Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE : PÉRIMÈTRES FONCTIONNELS DES SUBDÉLÉGATIONS

### 1. Mise en œuvre des mesures usuelles d'organisation, de gestion administrative et de gestion des personnels

- évaluation, notation et proposition d'avancement des personnels
- gestion des ressources humaines pour les fonctionnaires et les personnels non titulaires
- autres actes de gestion courante des personnels

### 2. Fonds européens

- programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) – 2007-2013 : opérations de clôture de la programmation et suites à donner aux contrôles

### 3. Économie agricole, agroalimentaire et affaires rurales

- mise en œuvre des dispositifs agricoles relevant du BOP 149 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture, à l'exclusion des dispositifs mentionnés au paragraphe 5, notamment :
  - cadrage régional des dispositifs
  - décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
  - suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance
- attribution des aides aux investissements immatériels des industries agroalimentaires
- décisions individuelles dans le domaine du contrôle des structures, à l'exception des décisions faisant suite aux recours gracieux ou intervenant dans le cadre de procédures judiciaires
- octroi des subventions de fonctionnement aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) intervenant sur les départements de Normandie
- avis sur les plans d'action de la chambre régionale d'agriculture en matière de développement agricole et notamment sur le programme régional de développement agricole et rural et sur le projet pilote régional
- décision d'habilitation pour le système de conseil agricole (SCA) défini par le règlement d'exécution 809/2014 susvisé, délivrée aux organismes ou réseaux d'organismes de conseil couvrant le champ du SCA
- avis sur les objectifs et le fonctionnement du pôle de compétitivité équin Hippolia.

### 4. Forêt et produits forestiers

Mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 149, notamment :

- cadrage régional des dispositifs
- décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
- suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance
- décisions et avis relatifs à la forêt et au bois prévus par le code forestier

### 5. Dossiers agro-environnementaux

- mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 149 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture en matière de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques et les mesures prises en application de la directive nitrates et des programmes d'action

correspondants. Pour ces dispositifs :

- cadrage régional des dispositifs d'aide
- décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
- suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance

## **6. Actions sanitaires menées en services déconcentrés**

- décisions prises en application des livres II et VI du code rural et de la pêche maritime
- attribution des aides en faveur de la lutte contre les maladies des animaux
- passation de convention de délégation de mission de service public avec la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et autres organismes à vocation sanitaire

## **7. Activités de contrôle**

- contrôle de légalité des actes et délibérations des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie
- avis aux caisses de Mutualité sociale agricole sur la présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers.

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-18-00004

Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de  
I EURE (décembre 2022)



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 13/12/2022

Le Préfet de l'Eure à  
SCEA DES MAROLETTES  
60 ROUTE DES ANDELYS  
BOISEMONT  
27150 FRENELLES EN VEXIN

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SCEA DES MAROLETTES portant sur 269,1101 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FRENELLES EN VEXIN - BOISEMONT	- AB	101
	- ZI	10
	- ZI	13
	- ZI	9
	- ZK	15
	- ZK	2
	- ZK	27
	- ZK	3
	- ZK	6
	- ZK	7
	- ZK	8
	- ZM	5
	- ZO	3
	- ZO	34
	- ZO	36
NOYERS	- B	192p
	- B	225
VESLY	- B	22
	- B	23
	- B	724
	- D	110
	- D	138
	- D	139
	- D	140
	- D	30
	- D	34
	- D	35

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 12/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation structures



Liliane LABBE



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL LE CHESNE

3 RUE DU CHENE

27230 PIENCOURT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de M. Marin DUGARDIN et la création de l'EARL LE CHESNE portant sur 90,512 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MOYAUX - 14590	- ZC	27
	- ZC	81J
	- ZC	81K
	- ZI	1
	- ZI	14
	- ZI	2
PIENCOURT	- ZA	107
	- ZA	108
	- ZA	109
	- ZA	110
	- ZA	73
	- ZD	23J
	- ZD	23K
	- ZD	32
	- ZE	4J
ROCQUES - 14100	- A	113J
	- A	113K
	- A	114
	- A	115
	- A	117
	- A	132J
	- A	132K
	- A	137J
	- A	137K
	- A	139
	- A	140
	- A	164
	- A	189J
	- A	189K
- A	190J	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ROCQUES - 14100

- A	190K
- A	195J
- A	195K
- A	257J
- A	257K
- A	331J
- A	331K
- C	23

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 15/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures

Liliane LABBE



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/12/2022

Le Préfet de l'Eure à  
SCEA VIGNOBLES DU VIEUX ROUEN  
1 TER RUE EDMOND MAILLOUX  
27100 LE VAUDREUIL

**Objet:** avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SCEA VIGNOBLES DU VIEUX ROUEN portant sur 13,3475 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LOUVIERS	- AD	27
ST PIERRE DU VAUVRAY	- C	17
	- C	19
	- C	20
	- C	21
	- ZA	1
	- ZA	2
	- ZA	3
	- ZA	4
	- ZA	5
	- ZA	6
- ZA	7	

### ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures



Liliane LABBÉ



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 13/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

FOUASNON Roger

10 CHEMIN DE LA BRIQUETTERIE

27190 BUREY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 5,8289 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE FIDELAIRE	- D	1011
	- D	1012
	- D	641
	- D	642
	- D	643
	- D	751

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 12/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures

Liliane LABBE



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 20/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL RENE PREVOST

9036A ROUTE DU NEUBOURG

27110 LE TRONCQ

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 2,288 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE BOSC DU THEIL - ST NICOLAS DU BOSC	- ZB	1
	- ZB	2

### ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

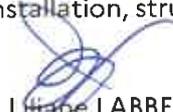
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures

  
Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-14-00002

Arrêté portant sur la délimitation des zones  
soumises à contraintes naturelles ou spécifiques  
éligibles au paiement de l'indemnité  
compensatoire de handicaps naturels de la  
région Normandie et fixation des montants de la  
part variable et des plages de chargement  
applicables ( 14 avril 2023)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur la délimitation des zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Normandie et fixation des montants de la part variable et des plages de chargement applicables**

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 615-1 et D. 113-13 à D. 113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D. 113-18 à D. 113-26 et R. 725-2 relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels
- Vu** le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 et 71.07 à 71.15
- Vu** le décret n° 2023-245 du 3 avril 2023 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées
- Vu** l'arrêté n° SGAR 23-010 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de région en matières d'activités à Madame Caroline GUILLAUME, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'arrêté n°R28-2023-01-31-00006 de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu** l'information faite aux membres de la COREAMR de Normandie, du 6 au 16 mars 2023

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5  
02 31 24 98 60  
[draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** En Normandie, Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) sont attribués de manière homogène dans la zone défavorisée simple : il n'est pas défini de sous-zones.  
La liste des communes ou des parties de communes classées dans la zone défavorisée simple est décrite en annexe 1 du présent arrêté.  
Le montant de la part variable s'établit à : 85 €/ha.  
Dans cette zone défavorisée simple est définie une plage optimale de chargement (POC). Elle correspond à une exploitation optimale du potentiel fourrager.  
De la même manière, sont définies des plages sub-optimales et sous-optimales.  
Pour chaque plage non optimale est fixé un taux de modulation qui s'appliquera au montant unitaire par hectare de l'indemnité accordée en plage optimale de chargement selon le tableau ci-dessous :

		Plage sous-optimale		POC	Plage sub-optimale		
Plage de chargement (UGB/ha SFP)	< 0,35	0,35 à 0,79	0,8 à 0,89	0,9 à 1,39	1,40 à 1,49	1,5 à 2	> 2
taux de modulation	0%	80%	90%	100%	90%	80%	0%

**Article 2** Le présent arrêté s'applique aux demandes d'aide déposées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour la programmation 2023-2027.

**Article 3** Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales et Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne, les secrétaires généraux des préfectures départementales et les directeurs régionaux des territoires (et de la mer), chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 14 avril 2023

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie,



Caroline GUILLAUME

**Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1

**Liste des communes situées en zone défavorisée simple en Normandie :**  
**Les communes listées ci-dessous sont intégralement classées en zone défavorisée simple,**  
**sauf indication particulière portée dans le tableau**

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
14	14001	ABLON	ABLON
14	14003	AGY	AGY
14	14005	VALAMBRAY	VALAMBRAY
14	14009	AMFREVILLE	AMFREVILLE
14	14012	ANGERVILLE	ANGERVILLE
14	14013	ANGOVILLE	<b>CESNY-LES-SOURCES (14150)</b> commune partiellement incluse, limitée à l'ex commune de 2017 « ANGOVILLE »
14	14016	ANNEBAULT	ANNEBAULT
14	14019	ARGANCHY	ARGANCHY
14	14020	ARGENCES	ARGENCES
14	14021	ARROMANCHES-LES-BAINS	ARROMANCHES-LES-BAINS
14	14022	ASNELLES	ASNELLES
14	14023	ASNIERES-EN-BESSIN	ASNIERES-EN-BESSIN
14	14024	AUBERVILLE	AUBERVILLE
14	14027	MONTS D'AUNAY	MONTS D'AUNAY
14	14032	AUTHIEUX-SUR-CALONNE	AUTHIEUX-SUR-CALONNE
14	14033	AUVILLARS	AUVILLARS
14	14035	BALLEROY-SUR-DROME	BALLEROY-SUR-DROME
14	14040	BARBEVILLE	BARBEVILLE
14	14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN	BARNEVILLE-LA-BERTRAN
14	14045	BASSENEVILLE	BASSENEVILLE
14	14046	BAVENT	BAVENT
14	14047	BAYEUX	BAYEUX
14	14049	BAZENVILLE	BAZENVILLE
14	14055	BEAUMONT-EN-AUGE	BEAUMONT-EN-AUGE
14	14059	BENERVILLE-SUR-MER	BENERVILLE-SUR-MER
14	14063	BERNESQ	BERNESQ
14	14069	BEUVILLERS	BEUVILLERS
14	14070	BEUVRON-EN-AUGE	BEUVRON-EN-AUGE
14	14077	BLANGY-LE-CHATEAU	BLANGY-LE-CHATEAU
14	14078	BLAY	BLAY
14	14079	BLONVILLE-SUR-MER	BLONVILLE-SUR-MER
14	14080	BO	BO
14	14082	BOISSIERE	BOISSIERE
14	14083	BONNEBOSQ	BONNEBOSQ
14	14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET	BONNEVILLE-LA-LOUVET
14	14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
14	14087	BONNCEIL	BONNCEIL
14	14091	BOURGEAUVILLE	BOURGEAUVILLE
14	14093	BRANVILLE	BRANVILLE
14	14102	BREUIL-EN-AUGE	BREUIL-EN-AUGE
14	14103	BREUIL-EN-BESSIN	BREUIL-EN-BESSIN
14	14104	BREVEDENT	BREVEDENT
14	14106	BREVILLE-LES-MONTS	BREVILLE-LES-MONTS
14	14107	BRICQUEVILLE	BRICQUEVILLE
14	14110	BRUCOURT	BRUCOURT
14	14111	BUCEELS	BUCEELS
14	14117	CABOURG	CABOURG
14	14121	CAHAGNOLLES	CAHAGNOLLES
14	14122	CAINE	CAINE
14	14124	CAMBE	CAMBE
14	14126	CAMBREMER	CAMBREMER
14	14130	CAMPIGNY	CAMPIGNY
14	14131	CANAPVILLE	CANAPVILLE
14	14132	CANCHY	CANCHY
14	14134	CANTELOUP	CANTELOUP
14	14136	CARDONVILLE	CARDONVILLE
14	14138	CARTIGNY-L'EPINAY	CARTIGNY-L'EPINAY
14	14140	CASTILLON	CASTILLON
14	14141	CASTILLON-EN-AUGE	CASTILLON-EN-AUGE
14	14146	CAUVILLE	CAUVILLE
14	14147	CERNAY	CERNAY
14	14149	CESNY-AUX-VIGNES	CESNY-AUX-VIGNES
14	14159	CHOUAIN	CHOUAIN
14	14161	CLARBEC	CLARBEC
14	14162	CLECY	CLECY
14	14163	CLEVILLE	CLEVILLE
14	14165	COLLEVILLE-SUR-MER	COLLEVILLE-SUR-MER
14	14168	COLOMBIERES	COLOMBIERES
14	14171	COMBRAY	COMBRAY
14	14172	COMMES	COMMES
14	14175	CONDE-SUR-SEULLES	CONDE-SUR-SEULLES
14	14177	COQUAINVILLIERS	COQUAINVILLIERS
14	14179	CORDEBUGLE	CORDEBUGLE
14	14183	COSESSEVILLE	COSESSEVILLE
14	14184	COTTUN	COTTUN
14	14185	COUDRAY-RABUT	COUDRAY-RABUT
14	14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC	COURTONNE-LA-MEURDRAC
14	14194	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
14	14198	CRESSEVEUILLE	CRESSEVEUILLE
14	14202	CRICQUEBŒUF	CRICQUEBŒUF

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
14	14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	CRICQUEVILLE-EN-AUGE
14	14204	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN
14	14207	CROISILLES	CROISILLES
14	14209	CROUAY	CROUAY
14	14211	CULEY-LE-PATRY	CULEY-LE-PATRY
14	14214	CUSSY	CUSSY
14	14218	DANESTAL	DANESTAL
14	14220	DEAUVILLE	DEAUVILLE
14	14223	DETROIT	DETROIT
14	14224	DEUX-JUMEAUX	DEUX-JUMEAUX
14	14225	DIVES-SUR-MER	DIVES-SUR-MER
14	14226	DONNAY	DONNAY
14	14227	DOUVILLE-EN-AUGE	DOUVILLE-EN-AUGE
14	14229	DOZULE	DOZULE
14	14230	DRUBEC	DRUBEC
14	14231	BEAUFOR-DRUVAL	BEAUFOR-DRUVAL
14	14236	ELLON	ELLON
14	14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14	14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE
14	14243	EQUEMAUVILLE	EQUEMAUVILLE
14	14250	ESQUAY-SUR-SEULLES	ESQUAY-SUR-SEULLES
14	14251	ESSON	ESSON
14	14256	ETREHAM	ETREHAM
14	14260	FAUGUERNON	FAUGUERNON
14	14261	FAULQ	FAULQ
14	14269	FIERVILLE-LES-PARCS	FIERVILLE-LES-PARCS
14	14270	FIRFOL	FIRFOL
14	14272	FOLIE	FOLIE
14	14273	FOLLETIERE-ABENON	FOLLETIERE-ABENON
14	14280	FORMENTIN	FORMENTIN
14	14281	FORMIGNY LA BATAILLE	FORMIGNY LA BATAILLE
14	14282	FOULOGNES	FOULOGNES
14	14284	FOURNEAUX-LE-VAL	FOURNEAUX-LE-VAL
14	14285	FOURNET	FOURNET
14	14286	FOURNEVILLE	FOURNEVILLE
14	14293	FUMICHON	FUMICHON
14	14298	GEFOSSE-FONTENAY	GEFOSSE-FONTENAY
14	14299	GENNEVILLE	GENNEVILLE
14	14300	GERROTS	GERROTS
14	14302	GLANVILLE	GLANVILLE
14	14303	GLOS	GLOS
14	14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
14	14305	GONNEVILLE-SUR-MER	GONNEVILLE-SUR-MER
14	14306	GONNEVILLE-EN-AUGE	GONNEVILLE-EN-AUGE

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
14	14307	GOUPILLIERES	GOUPILLIERES
14	14308	GOUSTRANVILLE	GOUSTRANVILLE
14	14312	GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY
14	14316	GRANGUES	GRANGUES
14	14320	GRIMBOSQ	GRIMBOSQ
14	14322	GUERON	GUERON
14	14326	HERMIVAL-LES-VAUX	HERMIVAL-LES-VAUX
14	14329	HEULAND	HEULAND
14	14333	HONFLEUR	HONFLEUR
14	14334	HOTELLERIE	HOTELLERIE
14	14335	HOTOT-EN-AUGE	HOTOT-EN-AUGE
14	14336	HOTTOT-LES-BAGUES	HOTTOT-LES-BAGUES
14	14337	HOUBLONNIERE	HOUBLONNIERE
14	14338	HOULGATE	HOULGATE
14	14342	ISIGNY-SUR-MER	ISIGNY-SUR-MER
14	14343	ISLES-BARDEL	ISLES-BARDEL
14	14344	JANVILLE	JANVILLE
14	14346	JUAYE-MONDAYE	JUAYE-MONDAYE
14	14358	LEAUPARTIE	LEAUPARTIE
14	14362	LESSARD-ET-LE-CHENE	LESSARD-ET-LE-CHENE
14	14364	LINGEVRES	LINGEVRES
14	14366	LISIEUX	LISIEUX
14	14367	LISON	LISON
14	14368	LISORES	LISORES
14	14370	MOLAY-LITTRY	MOLAY-LITTRY
14	14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
14	14375	LOGES-SAULCES	LOGES-SAULCES
14	14377	LONGUES-SUR-MER	LONGUES-SUR-MER
14	14378	LONGUEVILLE	LONGUEVILLE
14	14385	MAGNY-EN-BESSIN	MAGNY-EN-BESSIN
14	14391	MAISONS	MAISONS
14	14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN	MANDEVILLE-EN-BESSIN
14	14398	MANERBE	MANERBE
14	14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD	MANNEVILLE-LA-PIPARD
14	14400	MANOIR	MANOIR
14	14401	MANVIEUX	MANVIEUX
14	14403	MAROLLES	MAROLLES
14	14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14	14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
14	14411	MESLAY	MESLAY
14	14419	MESNIL-EUDES	MESNIL-EUDES
14	14421	MESNIL-GUILLAUME	MESNIL-GUILLAUME
14	14425	MESNIL-SIMON	MESNIL-SIMON
14	14426	MESNIL-SUR-BLANGY	MESNIL-SUR-BLANGY

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
14	14427	MESNIL-VILLEMENT	MESNIL-VILLEMENT
14	14430	MEUVAINES	MEUVAINES
14	14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE	MEZIDON VALLEE D'AUGE
14	14435	MONCEAUX	MONCEAUX
14	14436	MONCEAUX-EN-BESSIN	MONCEAUX-EN-BESSIN
14	14439	MONFREVILLE	MONFREVILLE
14	14446	MONTIGNY	MONTIGNY
14	14448	MONTREUIL-EN-AUGE	MONTREUIL-EN-AUGE
14	14453	MOSLES	MOSLES
14	14456	MOULT-CHICHEBOVILLE	MOULT-CHICHEBOVILLE
14	14458	MOUTIERS-EN-CINGLAIS	MOUTIERS-EN-CINGLAIS
14	14460	MOYAUX	MOYAUX
14	14465	NONANT	NONANT
14	14466	NOROLLES	NOROLLES
14	14468	NORON-LA-POTERIE	NORON-LA-POTERIE
14	14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14	14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
14	14478	ORBEC	ORBEC
14	14480	OSMANVILLE	OSMANVILLE
14	14482	QUEZY	QUEZY
14	14483	OUFFIERES	OUFFIERES
14	14484	OUILLY-DU-HOULEY	OUILLY-DU-HOULEY
14	14487	OUILLY-LE-VICOMTE	OUILLY-LE-VICOMTE
14	14492	PENNEDEPIE	PENNEDEPIE
14	14494	PERIERS-EN-AUGE	PERIERS-EN-AUGE
14	14499	PETIVILLE	PETIVILLE
14	14500	PIERREFITTE-EN-AUGE	PIERREFITTE-EN-AUGE
14	14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
14	14502	PIERREPONT	PIERREPONT
14	14504	PIN	PIN
14	14506	PLANQUERY	PLANQUERY
14	14510	POMMERAYE	POMMERAYE
14	14514	PONT-L'EVEQUE	PONT-L'EVEQUE
14	14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
14	14519	PREAUX-BOCAGE	PREAUX-BOCAGE
14	14520	PRE-D'AUGE	PRE-D'AUGE
14	14522	PRETREVILLE	PRETREVILLE
14	14524	PUTOT-EN-AUGE	PUTOT-EN-AUGE
14	14527	BELLE VIE EN AUGE	BELLE VIE EN AUGE
14	14528	QUETTEVILLE	QUETTEVILLE
14	14529	RANCHY	RANCHY
14	14531	RAPILLY	RAPILLY
14	14533	REPENTIGNY	REPENTIGNY

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
14	14534	REUX	REUX
14	14536	RIVIERE-SAINT-SAUVEUR	RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
14	14540	ROCQUES	ROCQUES
14	14541	ROQUE-BAIGNARD	ROQUE-BAIGNARD
14	14547	RUBERCY	RUBERCY
14	14550	RUMESNIL	RUMESNIL
14	14552	RYES	RYES
14	14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
14	14557	SAINT-ARNOULT	SAINT-ARNOULT
14	14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
14	14565	SAINT-COME-DE-FRESNE	SAINT-COME-DE-FRESNE
14	14570	VALORBIQUET	VALORBIQUET
14	14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
14	14574	SAINT-DESIR	SAINT-DESIR
14	14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14	14576	VAL-DE-VIE	VAL-DE-VIE
14	14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14	14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14	14586	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	SAINT-GERMAIN-DU-PERT
14	14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
14	14591	AURE SUR MER	AURE SUR MER
14	14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
14	14593	SAINT-HYMER	SAINT-HYMER
14	14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14	14598	SAINT-JOUIN	SAINT-JOUIN
14	14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14	14602	SAINT-LAMBERT	SAINT-LAMBERT
14	14604	SAINT-LAURENT-DU-MONT	SAINT-LAURENT-DU-MONT
14	14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER	SAINT-LAURENT-SUR-MER
14	14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ	SAINT-LEGER-DUBOSQ
14	14609	SAINT-LOUP-HORS	SAINT-LOUP-HORS
14	14613	SAINT-MARCOUF	SAINT-MARCOUF
14	14614	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
14	14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14	14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
14	14622	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
14	14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14	14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14	14630	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
14	14635	SAINT-OMER	SAINT-OMER
14	14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14	14639	SAINT-OUEN-LE-PIN	SAINT-OUEN-LE-PIN

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
14	14640	SAINT-PAIR	SAINT-PAIR
14	14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
14	14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14	14645	SAINT-PIERRE-AZIF	SAINT-PIERRE-AZIF
14	14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14	14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14	14652	SAINT-PIERRE-DU-MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT
14	14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
14	14656	SAINT-REMY	SAINT-REMY
14	14657	SAINT-SAMSON	SAINT-SAMSON
14	14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE	SAINT-VAAST-EN-AUGE
14	14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
14	14663	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	SAINT-VIGOR-LE-GRAND
14	14665	SALLENELLES	SALLENELLES
14	14712	SALINE	SANNERVILLE (14666)
14	14667	SAON	SAON
14	14668	SAONNET	SAONNET
14	14676	SOMMERVIEU	SOMMERVIEU
14	14679	SUBLES	SUBLES
14	14680	SULLY	SULLY
14	14681	SURRAIN	SURRAIN
14	14682	SURVILLE	SURVILLE
14	14687	THEIL-EN-AUGE	THEIL-EN-AUGE
14	14689	HOM	HOM
14	14694	TORQUESNE	TORQUESNE
14	14699	TOUQUES	TOUQUES
14	14700	TOUR-EN-BESSIN	TOUR-EN-BESSIN
14	14701	TOURGEVILLE	TOURGEVILLE
14	14705	TOURNIERES	TOURNIERES
14	14706	TOURVILLE-EN-AUGE	TOURVILLE-EN-AUGE
14	14709	TRACY-SUR-MER	TRACY-SUR-MER
14	14710	TREPREL	TREPREL
14	14711	TREVIERES	TREVIERES
14	14712	SALINE	TROARN (14712)
14	14713	TROIS-MONTS	TROIS-MONTS
14	14714	TRONQUAY	TRONQUAY
14	14715	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER
14	14716	TRUNGY	TRUNGY
14	14721	VACOGNES-NEUILLY	VACOGNES-NEUILLY
14	14723	VALSEME	VALSEME
14	14724	VARAVILLE	VARAVILLE
14	14728	VAUCELLES	VAUCELLES
14	14731	VAUVILLE	VAUVILLE
14	14732	VAUX-SUR-AURE	VAUX-SUR-AURE

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
14	14733	VAUX-SUR-SEULLES	VAUX-SUR-SEULLES
14	14740	VESPIERE-FRIARDEL	VESPIERE-FRIARDEL
14	14741	VEY	VEY
14	14743	VICTOT-PONTFOL	VICTOT-PONTFOL
14	14744	VIENNE-EN-BESSIN	VIENNE-EN-BESSIN
14	14745	VIERVILLE-SUR-MER	VIERVILLE-SUR-MER
14	14748	VIEUX-BOURG	VIEUX-BOURG
14	14754	VILLERS-SUR-MER	VILLERS-SUR-MER
14	14755	VILLERVILLE	VILLERVILLE
14	14764	PONT-D'OUILLY	PONT-D'OUILLY
27	27019	ARMENTIERES-SUR-AVRE	ARMENTIERES-SUR-AVRE
27	27101	BOUQUELON	BOUQUELON
27	27155	CHENNEBRUN	CHENNEBRUN
27	27291	GOURNAY-LE-GUERIN	GOURNAY-LE-GUERIN
27	27388	MARAIS-VERNIER	MARAIS-VERNIER
27	27485	QUILLEBEUF-SUR-SEINE	QUILLEBEUF-SUR-SEINE
27	27518	SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF	SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
27	27521	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE
27	27577	SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE	SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE
27	27610	SAINT-VICTOR-SUR-AVRE	SAINT-VICTOR-SUR-AVRE
50	50004	AIREL	AIREL
50	50006	AMIGNY	AMIGNY
50	50016	APPEVILLE	APPEVILLE
50	50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50	50023	AUVERS	AUVERS
50	50024	AUXAIS	AUXAIS
50	50026	AZEVILLE	AZEVILLE
50	50036	BAUPTÉ	BAUPTÉ
50	50046	BERIGNY	BERIGNY
50	50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50	50059	BLOSVILLE	BLOSVILLE
50	50070	BOUTTEVILLE	BOUTTEVILLE
50	50089	BRUCHEVILLE	BRUCHEVILLE
50	50099	CARENTAN LES MARAIS	CARENTAN LES MARAIS
50	50103	CARQUEBUT	CARQUEBUT
50	50106	CAVIGNY	CAVIGNY
50	50107	CATZ	CATZ
50	50110	CERISY-LA-FORET	CERISY-LA-FORET
50	50138	COLOMBY	COLOMBY
50	50148	COUVAINS	COUVAINS
50	50161	DEZERT	DEZERT
50	50169	ECAUSSEVILLE	ECAUSSEVILLE
50	50172	EMONDEVILLE	EMONDEVILLE
50	50175	EROUDEVILLE	EROUDEVILLE

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
50	50177	ETIENVILLE	ETIENVILLE
50	50186	FLOTTEMANVILLE	FLOTTEMANVILLE
50	50190	FONTENAY-SUR-MER	FONTENAY-SUR-MER
50	50194	FRESVILLE	FRESVILLE
50	50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50	50227	HAM	HAM
50	50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50	50241	HEMEVEZ	HEMEVEZ
50	50246	HIESVILLE	HIESVILLE
50	50248	HOMMET-D'ARTHENAY	HOMMET-D'ARTHENAY
50	50251	HUBERVILLE	HUBERVILLE
50	50258	JOGANVILLE	JOGANVILLE
50	50268	LESTRE	LESTRE
50	50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50	50270	LIEUSAIN	LIEUSAIN
50	50297	MEAUFFE	MEAUFFE
50	50298	MEAUTIS	MEAUTIS
50	50321	MESNIL-ROUXELIN	MESNIL-ROUXELIN
50	50324	MESNIL-VENERON	MESNIL-VENERON
50	50335	MONTAIGU-LA-BRISSETTE	MONTAIGU-LA-BRISSETTE
50	50341	MONTEBOURG	MONTEBOURG
50	50348	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
50	50356	MOON-SUR-ELLE	MOON-SUR-ELLE
50	50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	NEUVILLE-AU-PLAIN
50	50387	ORGLANDES	ORGLANDES
50	50390	OZEVILLE	OZEVILLE
50	50400	PICAUVILLE	PICAUVILLE
50	50409	PONT-HEBERT	PONT-HEBERT
50	50421	QUINEVILLE	QUINEVILLE
50	50422	RAIDS	RAIDS
50	50423	RAMPAN	RAMPAN
50	50427	RAVENOVILLE	RAVENOVILLE
50	50431	REMILLY LES MARAIS	REMILLY LES MARAIS
50	50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	SAINT-ANDRE-DE-BOHON
50	50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50	50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50	50461	SAINT-CYR	SAINT-CYR
50	50467	SAINT-FLOXEL	SAINT-FLOXEL
50	50468	SAINT-FROMOND	SAINT-FROMOND
50	50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50	50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50	50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50	50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50	50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
50	50485	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
50	50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50	50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50	50502	SAINT-LO	SAINT-LO
50	50507	SAINT-MARCOUF	SAINT-MARCOUF
50	50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50	50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50	50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50	50523	SAINTE-MERE-EGLISE	SAINTE-MERE-EGLISE
50	50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50	50564	TERRE-ET-MARAIS	TERRE-ET-MARAIS
50	50571	SEBEVILLE	SEBEVILLE
50	50578	SORTOSVILLE	SORTOSVILLE
50	50588	TAMERVILLE	TAMERVILLE
50	50606	TRIBEHO	TRIBEHO
50	50609	TURQUEVILLE	TURQUEVILLE
50	50610	URVILLE	URVILLE
50	50621	VAUDREVILLE	VAUDREVILLE
50	50636	VIERVILLE	VIERVILLE
50	50641	VILLIERS-FOSSARD	VILLIERS-FOSSARD
61	61001	ALENCON	ALENCON
61	61002	ALMENECHES	ALMENECHES
61	61005	APPENAI-SOUS-BELLEME	APPENAI-SOUS-BELLEME
61	61006	ARGENTAN	ARGENTAN
61	61007	ATHIS-VAL DE ROUVRE	ATHIS-VAL DE ROUVRE
61	61008	AUBE	AUBE
61	61010	AUBRY-LE-PANTHOU	AUBRY-LE-PANTHOU
61	61012	AUGUAISE	AUGUAISE
61	61013	AUNAY-LES-BOIS	AUNAY-LES-BOIS
61	61014	AUNOU-LE-FAUCON	AUNOU-LE-FAUCON
61	61015	AUNOU-SUR-ORNE	AUNOU-SUR-ORNE
61	61017	AUTHIEUX-DU-PUITS	AUTHIEUX-DU-PUITS
61	61018	AVERNES-SAINT-GOURGON	AVERNES-SAINT-GOURGON
61	61020	AVOINE	AVOINE
61	61023	BAILLEUL	BAILLEUL
61	61026	BARVILLE	BARVILLE
61	61028	BAZOUCHES-AU-HOULME	BAZOUCHES-AU-HOULME
61	61029	BAZOUCHES-SUR-HOENE	BAZOUCHES-SUR-HOENE
61	61032	BEAUFAI	BEAUFAI
61	61034	BEAULIEU	BEAULIEU
61	61036	BELFONDS	BELFONDS
61	61037	BELLAVILLIERS	BELLAVILLIERS
61	61038	BELLEME	BELLEME
61	61039	BELLIERE	BELLIERE

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
61	61041	BELLOU-LE-TRICHARD	BELLOU-LE-TRICHARD
61	61043	BERD'HUIS	BERD'HUIS
61	61044	BERJOU	BERJOU
61	61046	BIZOU	BIZOU
61	61048	BOECE	BOECE
61	61049	BOISSEI-LA-LANDE	BOISSEI-LA-LANDE
61	61050	COUR-MAUGIS SUR HUISNE	COUR-MAUGIS SUR HUISNE
61	61051	BOITRON	BOITRON
61	61052	BONNEFOI	BONNEFOI
61	61053	BONSMOULINS	BONSMOULINS
61	61054	BOSC-RENOULT	BOSC-RENOULT
61	61055	BOUCE	BOUCE
61	61056	BOUILLON	BOUILLON
61	61060	BRETHEL	BRETHEL
61	61061	BRETONCELLES	BRETONCELLES
61	61062	BRIEUX	BRIEUX
61	61063	BRIOUZE	BRIOUZE
61	61064	BRULLEMAIL	BRULLEMAIL
61	61066	BURE	BURE
61	61067	BURES	BURES
61	61068	BURSARD	BURSARD
61	61069	CAHAN	CAHAN
61	61071	CAMEMBERT	CAMEMBERT
61	61072	CANAPVILLE	CANAPVILLE
61	61074	CARROUGES	CARROUGES
61	61076	CERCUEIL	CERCUEIL
61	61077	CERISE	CERISE
61	61079	CETON	CETON
61	61080	CHAHAINS	CHAHAINS
61	61081	CHAILLOUE	CHAILLOUE
61	61082	CHALANGE	CHALANGE
61	61084	CHAMPCERIE	CHAMPCERIE
61	61085	CHAMP-DE-LA-PIERRE	CHAMP-DE-LA-PIERRE
61	61086	CHAMPEAUX	CHAMPEAUX
61	61087	CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
61	61088	CHAMP-HAUT	CHAMP-HAUT
61	61089	CHAMPOSOULT	CHAMPOSOULT
61	61092	CHANDAI	CHANDAI
61	61097	CHAPELLE-MONTLIGEON	CHAPELLE-MONTLIGEON
61	61098	CHAPELLE-PRES-SEES	CHAPELLE-PRES-SEES
61	61099	CHAPELLE-SOUEF	CHAPELLE-SOUEF
61	61100	CHAPELLE-VIEL	CHAPELLE-VIEL
61	61101	CHATEAU-D'ALMENECHES	CHATEAU-D'ALMENECHES
61	61103	CHAUMONT	CHAUMONT

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
61	61104	CHAUX	CHAUX
61	61105	CHEMILLI	CHEMILLI
61	61107	CIRAL	CIRAL
61	61108	CISAI-SAINT-AUBIN	CISAI-SAINT-AUBIN
61	61111	COLOMBIERS	COLOMBIERS
61	61113	COMBLOT	COMBLOT
61	61114	COMMEAUX	COMMEAUX
61	61116	SABLONS SUR HUISNE	SABLONS SUR HUISNE
61	61117	CONDE-SUR-SARTHE	CONDE-SUR-SARTHE
61	61118	CORBON	CORBON
61	61120	COUDEHARD	COUDEHARD
61	61121	COULIMER	COULIMER
61	61122	COULMER	COULMER
61	61123	COULONCES	COULONCES
61	61126	COULONGES-SUR-SARTHE	COULONGES-SUR-SARTHE
61	61129	COURGEON	COURGEON
61	61130	COURGEOUT	COURGEOUT
61	61133	COURTOMER	COURTOMER
61	61137	CRAMENIL	CRAMENIL
61	61138	CROISILLES	CROISILLES
61	61139	CROUTTES	CROUTTES
61	61140	CRULAI	CRULAI
61	61141	CUISSAI	CUISSAI
61	61142	DAME-MARIE	DAME-MARIE
61	61143	DAMIGNY	DAMIGNY
61	61148	DURCET	DURCET
61	61150	ECHAUFFOUR	ECHAUFFOUR
61	61151	ECORCEI	ECORCEI
61	61152	ECORCHES	ECORCHES
61	61153	ECOUCHE-LES-VALLEES	ECOUCHE-LES-VALLEES
61	61156	ESSAY	ESSAY
61	61158	FAVEROLLES	FAVEROLLES
61	61159	FAY	FAY
61	61160	FEINGS	FEINGS
61	61162	FERRIERE-AU-DOYEN	FERRIERE-AU-DOYEN
61	61164	FERRIERE-BECHET	FERRIERE-BECHET
61	61165	FERRIERE-BOCHARD	FERRIERE-BOCHARD
61	61166	FERRIERES-LA-VERRIERIE	FERRIERES-LA-VERRIERIE
61	61167	FERTE-EN-OUCHE	FERTE-EN-OUCHE
61	61170	FLEURE	FLEURE
61	61171	FONTAINE-LES-BASSETS	FONTAINE-LES-BASSETS
61	61172	FONTENAI-LES-LOUVETS	FONTENAI-LES-LOUVETS
61	61173	FONTENAI-SUR-ORNE	FONTENAI-SUR-ORNE
61	61176	FRANCHEVILLE	FRANCHEVILLE

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
61	61178	FRESNAIE-FAYEL	FRESNAIE-FAYEL
61	61180	FRESNAY-LE-SAMSON	FRESNAY-LE-SAMSON
61	61181	GACE	GACE
61	61182	GANDELAIN	GANDELAIN
61	61183	GAPREE	GAPREE
61	61187	GENETTES	GENETTES
61	61188	GENEVRAIE	GENEVRAIE
61	61189	GIEL-COURTEILLES	GIEL-COURTEILLES
61	61190	GINAI	GINAI
61	61192	GODISSON	GODISSON
61	61193	GONFRIERE	GONFRIERE
61	61194	GOULET	GOULET
61	61195	GRAIS	GRAIS
61	61196	BELFORET-EN-PERCHE	BELFORET-EN-PERCHE
61	61197	GUEPREI	GUEPREI
61	61198	GUERQUESALLES	GUERQUESALLES
61	61199	HABLOVILLE	HABLOVILLE
61	61202	HAUTERIVE	HAUTERIVE
61	61203	HELOUP	HELOUP
61	61206	HOME-CHAMONDOT	HOME-CHAMONDOT
61	61207	IGE	IGE
61	61208	IRAI	IRAI
61	61209	JOUE-DU-BOIS	JOUE-DU-BOIS
61	61210	JOUE-DU-PLAIN	JOUE-DU-PLAIN
61	61212	JUVIGNY-SUR-ORNE	JUVIGNY-SUR-ORNE
61	61213	LALACELLE	LALACELLE
61	61214	AIGLE	AIGLE
61	61215	LALEU	LALEU
61	61216	LANDE-DE-GOULT	LANDE-DE-GOULT
61	61217	LANDE-DE-LOUGE	LANDE-DE-LOUGE
61	61219	LANDE-SAINT-SIMEON	LANDE-SAINT-SIMEON
61	61224	LARRE	LARRE
61	61225	LIGNERES	LIGNERES
61	61227	LIGNOU	LIGNOU
61	61228	LIVAIE	LIVAIE
61	61229	LOISAIL	LOISAIL
61	61230	LONGNY LES VILLAGES	LONGNY LES VILLAGES
61	61231	LONGUENOE	LONGUENOE
61	61234	LONRAI	LONRAI
61	61237	LOUGE-SUR-MAIRE	LOUGE-SUR-MAIRE
61	61238	LOUVIERES-EN-AUGE	LOUVIERES-EN-AUGE
61	61240	MACE	MACE
61	61241	MADELEINE-BOUVET	MADELEINE-BOUVET
61	61242	MAGE	MAGE

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
61	61243	MAGNY-LE-DESERT	MAGNY-LE-DESERT
61	61244	MAHERU	MAHERU
61	61251	MARCHEMAISONS	MARCHEMAISONS
61	61252	MARDILLY	MARDILLY
61	61255	MAUVES-SUR-HUISNE	MAUVES-SUR-HUISNE
61	61256	MEDAVY	MEDAVY
61	61257	MEHOUDIN	MEHOUDIN
61	61258	MELE-SUR-SARTHE	MELE-SUR-SARTHE
61	61259	MENIL-BERARD	MENIL-BERARD
61	61260	MENIL-DE-BRIOUZE	MENIL-DE-BRIOUZE
61	61261	MENIL-BROUT	MENIL-BROUT
61	61263	MENIL-ERREUX	MENIL-ERREUX
61	61264	MENIL-FROGER	MENIL-FROGER
61	61265	MENIL-GONDOUIN	MENIL-GONDOUIN
61	61266	MENIL-GUYON	MENIL-GUYON
61	61267	MENIL-HERMEI	MENIL-HERMEI
61	61268	MENIL-HUBERT-EN-EXMES	MENIL-HUBERT-EN-EXMES
61	61269	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
61	61271	MENIL-SCELLEUR	MENIL-SCELLEUR
61	61272	MENIL-VICOMTE	MENIL-VICOMTE
61	61273	MENIL-VIN	MENIL-VIN
61	61274	MENUS	MENUS
61	61275	MERLERAULT	MERLERAULT
61	61276	MERRI	MERRI
61	61277	MESNIERE	MESNIERE
61	61279	MIEUXCE	MIEUXCE
61	61283	MONTABARD	MONTABARD
61	61284	MONTCHEVREL	MONTCHEVREL
61	61285	MONTGAROULT	MONTGAROULT
61	61286	MONTGAUDRY	MONTGAUDRY
61	61288	MONTMERREI	MONTMERREI
61	61289	MONT-ORMEL	MONT-ORMEL
61	61290	MONTREUIL-AU-HOULME	MONTREUIL-AU-HOULME
61	61291	MONTREUIL-LA-CAMBE	MONTREUIL-LA-CAMBE
61	61293	MORTAGNE-AU-PERCHE	MORTAGNE-AU-PERCHE
61	61294	MORTREE	MORTREE
61	61295	MOTTE-FOUQUET	MOTTE-FOUQUET
61	61297	MOULINS-LA-MARCHE	MOULINS-LA-MARCHE
61	61298	MOULINS-SUR-ORNE	MOULINS-SUR-ORNE
61	61299	MOUSSONVILLIERS	MOUSSONVILLIERS
61	61300	MOUTIERS-AU-PERCHE	MOUTIERS-AU-PERCHE
61	61301	NEAUPHE-SOUS-ESSAI	NEAUPHE-SOUS-ESSAI
61	61302	NEAUPHE-SUR-DIVE	NEAUPHE-SUR-DIVE
61	61303	NECY	NECY

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
61	61304	NEUILLY-LE-BISSON	NEUILLY-LE-BISSON
61	61307	NEUVILLE-SUR-TOUQUES	NEUVILLE-SUR-TOUQUES
61	61308	NEUVY-AU-HOULME	NEUVY-AU-HOULME
61	61309	PERCHE EN NOCE	PERCHE EN NOCE
61	61310	NONANT-LE-PIN	NONANT-LE-PIN
61	61311	NORMANDEL	NORMANDEL
61	61314	OCCAGNES	OCCAGNES
61	61316	OMMOY	OMMOY
61	61317	ORGERES	ORGERES
61	61319	ORIGNY-LE-ROUX	ORIGNY-LE-ROUX
61	61321	PACE	PACE
61	61322	PARFONDEVAL	PARFONDEVAL
61	61323	PAS-SAINT-L'HOMER	PAS-SAINT-L'HOMER
61	61327	PERVENCHERES	PERVENCHERES
61	61328	PIN-AU-HARAS	PIN-AU-HARAS
61	61329	PIN-LA-GARENNE	PIN-LA-GARENNE
61	61330	PLANCHES	PLANCHES
61	61331	PLANTIS	PLANTIS
61	61332	POINTEL	POINTEL
61	61333	PONTCHARDON	PONTCHARDON
61	61336	POUVRAI	POUVRAI
61	61339	PUTANGES-LE-LAC	PUTANGES-LE-LAC
61	61341	ECOUVES	ECOUVES
61	61342	RAI	RAI
61	61344	RANES	RANES
61	61345	REMALARD EN PERCHE	REMALARD EN PERCHE
61	61346	RENOUARD	RENOUARD
61	61347	RESENLIEU	RESENLIEU
61	61348	REVEILLON	REVEILLON
61	61349	RI	RI
61	61350	ROCHE-MABILE	ROCHE-MABILE
61	61351	ROIVILLE	ROIVILLE
61	61352	RONAI	RONAI
61	61357	ROUPERROUX	ROUPERROUX
61	61358	SAI	SAI
61	61360	SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE	SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
61	61361	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
61	61363	SAINT-AQUILIN-DE-CORBION	SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
61	61365	SAINT-AUBIN-D'APPENAI	SAINT-AUBIN-D'APPENAI
61	61366	SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL	SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL
61	61367	SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
61	61371	SAINT-BRICE-SOUS-RANES	SAINT-BRICE-SOUS-RANES
61	61372	SAINT-CENERI-LE-GEREI	SAINT-CENERI-LE-GEREI
61	61373	SAINTE-CERONNE-LES-	SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
		MORTAGNE	
61	61375	BOISCHAMPRE	BOISCHAMPRE
61	61379	SAINT-CYR-LA-ROSIERE	SAINT-CYR-LA-ROSIERE
61	61381	SAINT-DENIS-SUR-HUISNE	SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
61	61382	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
61	61383	SAINT-DIDIER-SOUS-ESCOUVES	SAINT-DIDIER-SOUS-ESCOUVES
61	61384	SAINT-ELIER-LES-BOIS	SAINT-ELIER-LES-BOIS
61	61385	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
61	61386	SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS	SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
61	61388	SAINT-FULGENT-DES-ORMES	SAINT-FULGENT-DES-ORMES
61	61389	SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE	SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
61	61390	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
61	61392	SAINT-GERMAIN-D'AUNAY	SAINT-GERMAIN-D'AUNAY
61	61393	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
61	61394	SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
61	61395	SAINT-GERMAIN-DES-GROIS	SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
61	61396	SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY	SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
61	61397	SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS	SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
61	61398	SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX	SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
61	61399	SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS	SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS
61	61400	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
61	61402	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
61	61403	SAINT-HILAIRE-LA-GERARD	SAINT-HILAIRE-LA-GERARD
61	61404	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
61	61405	SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE	SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
61	61406	SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE	SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
61	61407	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
61	61408	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
61	61411	SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU	SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
61	61412	SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
61	61413	SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE	SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
61	61414	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
61	61415	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
61	61416	SAINT-LEONARD-DES-PARCS	SAINT-LEONARD-DES-PARCS
61	61418	SAINT-MARD-DE-RENO	SAINT-MARD-DE-RENO
61	61419	SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES
61	61420	SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
61	61422	ASPRES	ASPRES
61	61423	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
61	61424	SAINT-MARTIN-DES-LANDES	SAINT-MARTIN-DES-LANDES
61	61425	SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS	SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
61	61426	SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME	SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
61	61427	SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON
61	61429	SAINT-AURICE-LES-CHARENCEY	SAINT-AURICE-LES-CHARENCEY
61	61432	SAINT-MICHEL-TUBŒUF	SAINT-MICHEL-TUBŒUF
61	61433	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
61	61435	SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE	SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
61	61436	SAINTE-OPPORTUNE	SAINTE-OPPORTUNE
61	61438	SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
61	61439	SAINT-OUEN-LE-BRISOULT	SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
61	61440	SAINT-OUEN-SUR-ITON	SAINT-OUEN-SUR-ITON
61	61442	SAINT-PATRICE-DU-DESERT	SAINT-PATRICE-DU-DESERT
61	61444	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
61	61446	SAINT-PIERRE-DES-LOGES	SAINT-PIERRE-DES-LOGES
61	61448	SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE	SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
61	61450	SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU	SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
61	61453	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES
61	61454	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
61	61456	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
61	61457	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
61	61460	SAP-EN-AUGE	SAP-EN-AUGE
61	61461	SAP-ANDRE	SAP-ANDRE
61	61462	SARCEAUX	SARCEAUX
61	61464	SEES	SEES
61	61467	SEMALLE	SEMALLE
61	61468	SENTILLY	SENTILLY
61	61472	SEVIGNY	SEVIGNY
61	61473	SEVRAI	SEVRAI
61	61474	GOUFFERN EN AUGE	GOUFFERN EN AUGE
61	61475	SOLIGNY-LA-TRAPPE	SOLIGNY-LA-TRAPPE
61	61476	SURE	SURE
61	61479	TANQUES	TANQUES
61	61480	TANVILLE	TANVILLE
61	61481	TELLIERES-LE-PLESSIS	TELLIERES-LE-PLESSIS
61	61484	VAL-AU-PERCHE	VAL-AU-PERCHE
61	61485	TICHEVILLE	TICHEVILLE
61	61488	TOUQUETTES	TOUQUETTES
61	61490	TOURNAI-SUR-DIVE	TOURNAI-SUR-DIVE
61	61491	TOUROUVRE AU PERCHE	TOUROUVRE AU PERCHE
61	61492	TREMONT	TREMONT
61	61493	TRINITE-DES-LAITIERS	TRINITE-DES-LAITIERS

Code département	Code commune	Nom commune en 2017	Nom commune en 2023 (code INSEE)
61	61494	TRUN	TRUN
61	61497	VALFRAMBERT	VALFRAMBERT
61	61498	VAUNOISE	VAUNOISE
61	61499	VENTES-DE-BOURSE	VENTES-DE-BOURSE
61	61500	VENTROUZE	VENTROUZE
61	61501	VERRIERES	VERRIERES
61	61502	VIDAI	VIDAI
61	61503	VIEUX-PONT	VIEUX-PONT
61	61505	VILLEDIEU-LES-BAILLEUL	VILLEDIEU-LES-BAILLEUL
61	61507	VILLIERS-SOUS-MORTAGNE	VILLIERS-SOUS-MORTAGNE
61	61508	VIMOUTIERS	VIMOUTIERS
61	61510	VITRAI-SOUS-LAIGLE	VITRAI-SOUS-LAIGLE
61	61512	YVETEAUX	YVETEAUX

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-13-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/23-073 GAEC DUVAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/23-073**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 28 octobre 2022 par le **GAEC DUVAL**, représenté par Messieurs DUVAL Bertrand et DUVAL Nicolas, dont le siège social est situé à SAINTE-FOY (76590), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,46 hectares**, sur la commune de SAINT-HONORE en Seine-Maritime et portant la surface totale après reprise à 189,08 hectares
- Vu la demande déposée en date du 1<sup>er</sup> février 2023 par la **SCEA DE LA COUR NEUVE**, représentée par Madame JOURDAIN Christine et Monsieur CORRUBLE Victor, dont le siège social est situé à SAINT-HONORE (76590), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,46 hectares** sur la commune de SAINT-HONORE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 239,68 hectares

- Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC DUVAL** jusqu'au 28 avril 2023, en date du 10 février 2023 et réceptionnée le 15 février 2023
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande du **GAEC DUVAL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DUVAL** et de la **SCEA DE LA COUR NEUVE** sont en concurrence sur une surface de **5,46 hectares** sur la commune de SAINT-HONORE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes respectives du **GAEC DUVAL** et de la **SCEA DE LA COUR NEUVE** relèvent toutes deux du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait d'un rang de priorité supérieur
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	GAEC DUVAL	SCEA DE LA COUR NEUVE
<b>Critères</b>		
Dimension économique	0 (Marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
Diversité des productions	1 (polyculture élevage)	1 (polyculture élevage)
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	1 (100,00 %)	1 (100,00 %)
Nombre d'emplois	1 (2 UTH)	1 (2 UTH)
Impact environnemental	0 (Non maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>9</b>

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DE LA COUR NEUVE** est d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC DUVAL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DUVAL**, dont le siège social est situé à SAINTE-FOY (76590), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **5,46 hectares** sur la commune de SAINT-HONORE (76590), références cadastrales : ZB0027 et ZB0010 (prairies).
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT HONORE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

**Caroline GUILLAUME**

ESPS RWA E I

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-13-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-074 SCEA DE  
LA COUR NEUVE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/23-074**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 1<sup>er</sup> février 2023 par la **SCEA DE LA COUR NEUVE** représentée par Madame JOURDAIN Christine et Monsieur CORRUBLE Victor, dont le siège social est situé à SAINT-HONORE (76590), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,46 hectares**, sur la commune de SAINT-HONORE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 239,68 hectares
- Vu la demande déposée en date du 28 octobre 2022 par le **GAEC DUVAL**, dont le siège social est situé à SAINTE-FOY (76590), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,46 hectares**, sur la commune de SAINT-HONORE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 189,08 hectares

- Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC DUVAL** jusqu'au 28 avril 2023, en date du 10 février 2023 et réceptionnée le 15 février 2023
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de **La SCEA DE LA COUR NEUVE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **la SCEA DE LA COUR NEUVE** et du **GAEC DUVAL** sont en concurrence sur une surface de **5,46 hectares** sur la commune de SAINT-HONORE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes respectives du **SCEA DE LA COUR NEUVE** et du **GAEC DUVAL** relèvent toutes deux du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait d'un rang de priorité supérieur
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	SCEA DE LA COUR NEUVE	GAEC DUVAL
<b>Critères</b>		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus faible)	0 (Marge brute/UTH la plus forte)
Diversité des productions	1 (polyculture élevage)	1 (polyculture élevage)
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	1 (100,00 %)	1 (100,00 %)
Nombre d'emplois	1 (2 UTH)	1 (2 UTH)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	0 (Non maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	9	5

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **la SCEA DE LA COUR NEUVE** est d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC DUVAL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1** **La SCEA DE LA COUR NEUVE**, dont le siège social est situé à SAINT-HONORE (76590), est **autorisée** à exploiter une superficie de **5,46 hectares**, sur la commune de SAINT-HONORE (76590), références cadastrales : ZB0027 et ZB0010 (prairies).

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT HONORE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

**Caroline GUILLAUME**

USOS WVA P 1